

PROJET

GRAND ARRAS

VIVRE EN 2030

RÉVISION DU PLAN LOCAL
D'URBANISME DE ROEUX

Approbation

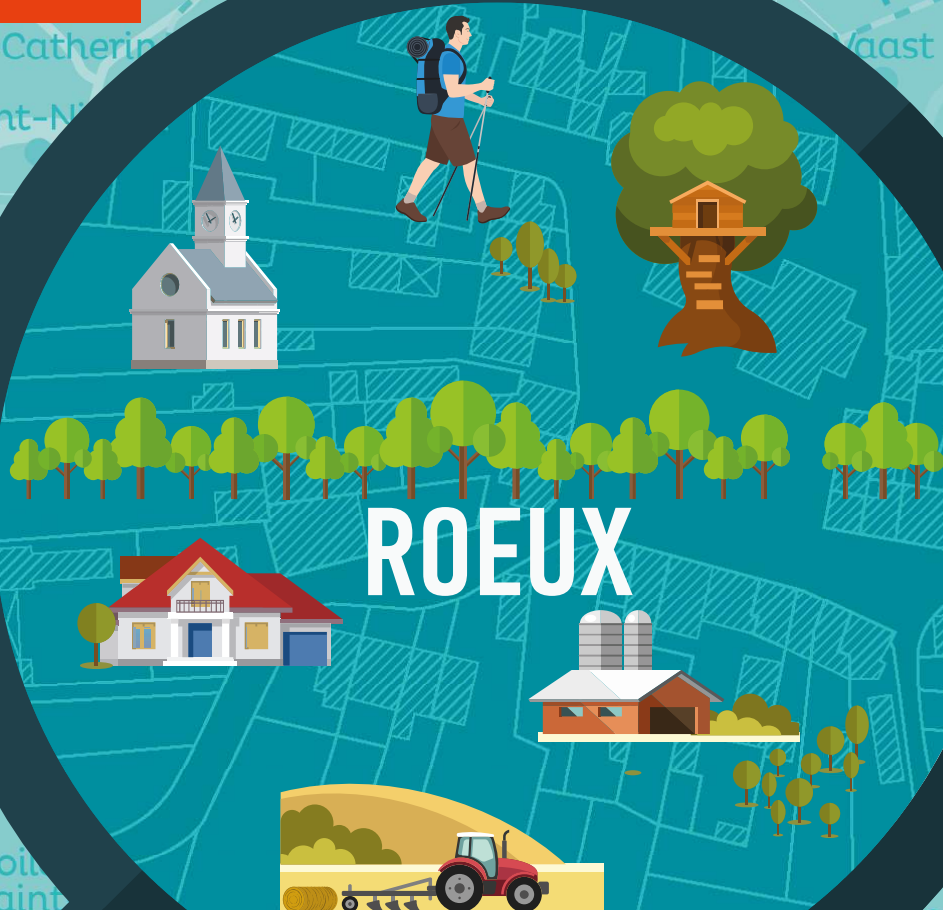
Vu pour être annexé
à la délibération du
Conseil Communautaire
en date du 9 mars 2023



Pour le Président,
le Vice-président délégué
à l'Urbanisme

Alain VAN GHELDER

Arras
Communauté
Urbaine



Annexes sanitaire



RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE ROEUX

Notice sanitaire *Annexes*



1. Réseaux et zonage d'assainissement

Le service assainissement de la Communauté Urbaine d'Arras assure, par l'intermédiaire de Véolia, la gestion des eaux usées de l'ensemble du territoire communautaire. L'assainissement a pour objectif de protéger la santé des individus et de sauvegarder la qualité des milieux naturels par l'épuration des eaux.

Le réseau long de 772 km dispose de 16 installations de dépollution (tableau ci-dessous) et assure l'assainissement de 98 714 habitants ce qui représentent 44193 foyers abonnées et 8 323 743 m³ d'eaux traitées. Ces chiffres sont à lire au regard de la CUA à 46 communes pour l'année 2020.

→ Les canalisations, branchements et équipements

	2017	2018	2019	2020	N/N-1
Canalisations					
Longueur totale du réseau (km)	741,8	763,6	769,5	771,6	0,3%
Canalisations eaux usées (ml)	321 417	322 777	327 619	329 524	0,6%
<i>dont gravitaires (ml)</i>	273 291	274 649	277 458	279 020	0,6%
<i>dont refoulement (ml)</i>	48 126	48 128	50 161	50 504	0,7%
Canalisations unitaires (ml)	179 572	178 437	177 705	177 660	-0,0%
<i>dont gravitaires (ml)</i>	179 572	178 437	177 705	177 660	-0,0%
Canalisations eaux pluviales (ml)	240 823	262 435	264 154	264 416	0,1%
<i>dont gravitaires (ml)</i>	240 823	262 435	264 154	264 416	0,1%
Ouvrages annexes					
Nombre de bouches d'égout, grilles avaloirs	17 377	17 856	17 216	17 545	1,9%
Nombre de regards	20 549	21 581	22 007	22 108	0,5%
Nombre de déversoirs d'orage	53	53	53	53	0,0%



Usines de dépollution	Capacité épuratoire en DBO5 (kg/j)	Capacité équivalent habitant (EH)	Capacité hydraulique (m3/j)
LAGUNE - BEAUMETZ LES LOGES - route de Simencourt	75	1 250	188
LAGUNE - WILLERVAL - rue de Lens	100	1 667	250
MINI STEP - ACQ - chemin d'Aubigny Lotissement rue des Près	15	250	
MINI STEP - BOYELLES	10	180	
MINI STEP - NEUVILLE SAINT VAAST - 6 rue du 11 Novembre	4	70	
MINI STEP - ROCLINCOURT - rue du 88ème Régiment d Infanterie	12	200	
NOUVELLE LAGUNE - MONCHY LE PREUX - route de Vis	48	800	1 125
STEP - ATHIES FEUCHY - rue de Bouchains	180	3 000	800
STEP - BAILLEUL SIRE BERTHOULT - chemin d Arleux	122	2 033	960
STEP - FAMPOUX - carrefour rue de Fampoux rue des Etangs	65	1 083	180
STEP - GAVRELLE - rue de Plouvain	33	550	90
STEP - MAROEUIL - résidence du général de Gaulle	16	267	45
STEP - MERCATEL - rue de l Etoile	33	550	90
STEP - SAINT LAURENT BLANGY - 1 rue Becquerelle	8 000	133 333	42 800
STEP - THELUS - vc n1 vers Rodincourt	65	1 083	183
STEP - WAILLY LES ARRAS - rue d Arras	70	1 167	129
Capacité totale :	8 848	147 483	46 840

Capacité épuratoire en kg de DBO5 / j et capacité hydraulique en m3/j selon les données du constructeur, capacité en EH établie sur une base de 60 g de DBO5 par habitant et par jour.

Le territoire est couvert dans son intégralité par un service d'assainissement collectif. Seule quelques constructions diffuses localisées au sud de la Scarpe ne se situent pas dans un secteur raccordable à un réseau public d'assainissement collectif. La collecte est assurée par la CUA via son délégataire alors que le traitement est assuré par la STEP de Pelves géré par NOREADE.

L'objectif du délégataire est différent sur la partie de la commune desservie en assainissement collectif, il doit collecter, transporter et épurer les eaux usées.

2. Eau potable

Le service eau potable de la Communauté Urbaine d'Arras assure par l'intermédiaire de Véolia et plus précisément d'une société dédiée la SEGA (Société des Eaux du Grand Arras) la gestion et la distribution de l'eau sur l'ensemble du territoire communautaire.

Le réseau long de 1001 km dispose de 10 installations de production et de 28 réservoirs et dessert pas moins de 109 759 habitants ce qui représentent 49 779 foyers abonnées. La consommation moyenne d'eau par habitant est par jour s'élève à 111 litres. Ces chiffres sont à lire au regard de la CUA à 46 communes pour l'année 2020.



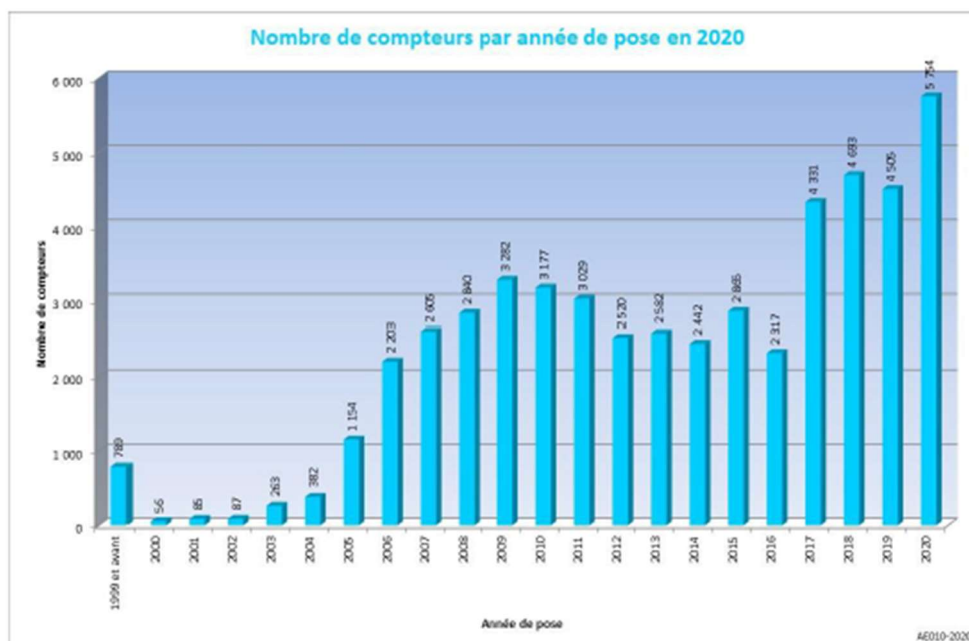
Inventaire des 10 installations et des 28 réservoirs :

Installation de production	Capacité de production (m3/j)
Forage - BEAUMETZ LES LOGES - rue Rivière	250
Forage - BOISLEUX ST MARC - ch Hamelin court	470
Forage - MERCATEL - route de Leauwette	120
Forage - MONT ST ELOI - rue Douai	330
Forage - RIVIERE - Rue Le Ventaire	820
Forage et Réservoir - WANCOURT - rue d Artois	200
Forage FO1 FO3, Réservoir et Reprise - AGNY - rue Maraichers	3 800
Forage, Réservoir et Surpression - NEUVILLE VITASSE - rue Mercatel	115
Forage, Réservoir et Surpression - RANSART - Rue d'Adinfer	135
Usine de Production MEAULENS - ARRAS - rue Meaulens	16 000
Capacité totale	22 240

Ces données correspondent aux capacités de production des forages et ne correspondent pas forcément à la DUP de chaque installation.

Réservoir ou château d'eau	Capacité de stockage (m3)
Forage et Réservoir - WANCOURT - rue d Artois	150
Forage FO1, Réservoir et Reprise - AGNY - rue Maraichers	2 500
Forage, Réservoir et Surpression - NEUVILLE VITASSE	200
Réservoir - ARRAS - Blancs Monts	750
Réservoir - BEAURAINS - rue Robespierre	450
Réservoir - BOISLEUX ST MARC - rue Boyelle	500
Réservoir - FICHEUX	200
Réservoir - MAROEUIL - ch Brunehaut	800
Réservoir - NEUVILLE SAINT VAAST - rue Egalite	300
Réservoir - RIVIERE	400
Réservoir - SAINTE-CATHERINE - ch Ecurie	400
Réservoir BS / HS et Reprise - SAINT LAURENT BLANGY	500
Réservoir BS / HS et Reprise - SAINT LAURENT BLANGY	1 000
Réservoir-MONT ST ELOI - ch Brunehaut	175
Réservoir-ARTOIPOLE - MONCHY-LE-PREUX	5 500
Réservoir-Hippodrome – ARRAS (HS)	2 250
Réservoir et Reprise Hippodrome – ARRAS (THS)	750
Réservoir - BAILLEUL SIRE BERTHOULT - rue Gavrelle	90
Réservoir - BEAUMETZ LES LOGES	200
Réservoir - FARBUS - rue Lamartine	80
Réservoir - MERCATEL	100
Réservoir - MONT ST ELOI - rue Mairie	150
Réservoir - SAINT LAURENT BLANGY - Zone Actiparc	500
Réservoir - TILLOY LES MOFFLAINES - rue Beaurains	260
Réservoir - WILLERVAL - rue Farbus	60
Réservoir -ZI4 - SAINT LAURENT BLANGY - av Immercourt	400
Réservoir-STE CATHERINE_BAUDIMONT	500
Réservoir SAINT-QUENTIN BS/ HS ZOLA – ARRAS (BS)	1000
Réservoir SAINT-QUENTIN BS/ HS ZOLA – ARRAS (HS)	500
Réservoir MEAULENS - ARRAS	1000
Réservoir –RANSART-Rue d'Adinfer	100
Capacité totale	21765

L'entretien des installations est un élément essentiel du bon fonctionnement du réseau, c'est pourquoi en 2017 une campagne de rajeunissement des compteurs a été entamé avec le changement de l'ensemble des compteurs de plus de 15 ans.



3. Ordures ménagères

Sur la CUA comme sur deux autres collectivités, le Syndicat Mixte Artois Valorisation (SMAV) est en charge de la collecte de plus de 105 271 tonnes de déchets par an par l'intermédiaire de multiples filières.

Engagé dans une démarche « Zéro Déchet », le SMAV a à cœur à horizon 2025 de valoriser 100% des déchets qui lui seront confiés. Ses ambitions dépassent celles inscrites au niveau national. Le nouveau système SELECTROM permet d'atteindre un taux de valorisation très élevé. En effet, avec un taux de 96.42% les territoires du SMAV sont bien au-delà de la moyenne nationale de 78%.

Pour ce faire, il dispose de nombreuses installations sur l'ensemble du territoire. Au sein de la Communauté Urbaine d'Arras, on retrouve :

- L'antenne de collecte d'Arras,
- Le centre de tri des emballages de Saint Laurent Blangy,
- Le centre de compostage des déchets verts de Tilloy-lès-Mofflaines,
- Le centre de valorisation multi-filières,
- Le centre de sélection pour le recyclage des ordures ménagères (SELECTROM),
- Cinq déchèteries à Achicourt, Dainville, Maroeuil, Bailleul Sire Berthoult et Saint Laurent Blangy,
- Deux recycleries.



**REGLEMENT DU SERVICE
D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

&

CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Communauté Urbaine d'Arras

REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

SOMMAIRE

SOMMAIRE

Chapitre I Dispositions générales

- Article 1 Objet du règlement
- Article 2 Prescriptions générales
- Article 3 Catégories d'eaux admises au déversement
- Article 4 Définition du branchement
- Article 5 Modalités générales d'établissement du branchement
- Article 6 Paiement des frais d'établissement des branchements neufs
- Article 7 Déversements interdits

Chapitre II Les eaux usées domestiques

- Article 8 Définition des eaux usées domestiques
- Article 9 Obligation de raccordement
- Article 10 Demande de branchement
- Article 11 Modalités particulières de réalisation des branchements
- Article 12 Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques
- Article 13 Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public
- Article 14 Conditions de suppression ou de modification des branchements
- Article 15 Redevance d'assainissement
- Article 16 Participation pour le financement de l'assainissement collectif

Chapitre III Les eaux industrielles

- Article 17 Définition des eaux industrielles
- Article 18 Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles
- Article 19 Demande de raccordement pour le déversement des eaux industrielles
- Article 20 Caractéristiques techniques des branchements industriels
- Article 21 Prélèvements et contrôle des eaux industrielles
- Article 22 Obligation d'entretien des installations de pré traitement
- Article 23 Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels
- Article 24 Participations financières spéciales

Chapitre IV Les eaux pluviales ou de ruissellement

- Article 25 Définition des eaux pluviales ou de ruissellement
- Article 26 Prescriptions communes eaux usées domestiques - eaux pluviales ou de ruissellement
- Article 27 Prescriptions particulières pour les eaux pluviales ou de ruissellement

Chapitre V Les installations sanitaires intérieures

- Article 28 Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures
- Article 29 Raccordement entre domaine public et domaine privé
- Article 30 Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

- Article 31 Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées
- Article 32 Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux
- Article 33 Pose de siphons
- Article 34 Toilettes
- Article 35 Colonnes de chutes d'eaux usées
- Article 36 Descente des gouttières
- Article 37 Réparations et renouvellement des installations intérieures
- Article 38 Contrôle de conformité des installations intérieures
- Article 39 Dispositions générales pour les réseaux privés
- Article 40 Conditions d'intégration au domaine public
- Article 41 Contrôles des réseaux privés

Chapitre VI Contentieux

- Article 42 Infractions et poursuites
- Article 43 Voies de recours des usagers
- Article 44 Mesures de sauvegarde

Chapitre VII Dispositions d'application

- Article 45 Date d'application
- Article 46 Modifications du règlement
- Article 47 Clauses d'exécution

Chapitre I Dispositions générales

Article 1 Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions de fonctionnement du service de l'assainissement collectif et les modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement de la Communauté Urbaine d'Arras (CUA).

Il a été adopté par délibération du Conseil de la CUA le 23/06/2016.

L'exploitation du Service Assainissement collectif a été confié par la CUA à la Société des Eaux du Grand Arras.

La CUA et Société des Eaux du Grand Arras constituent le Service Assainissement.

Article 2 Prescriptions générales

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Article 3 Catégories d'eaux admises au déversement

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du Service Assainissement sur la nature du système desservant sa propriété.

Système séparatif

Sont susceptibles d'être déversées :

- dans le réseau eaux usées :
 - les eaux domestiques, telles que définies à l'article 8 du présent règlement ;
 - les eaux industrielles, définies à l'article 17, sous réserve de l'obtention préalable d'une autorisation de déversement délivrée par la CUA.
- dans le réseau pluvial :
 - les eaux pluviales ou de ruissellement, définies à l'article 25, sous réserve des conditions prévues à l'article 27 ;
 - certaines eaux industrielles, dans les mêmes conditions que celles concernant les rejets dans le réseau d'eaux usées.

Système unitaire

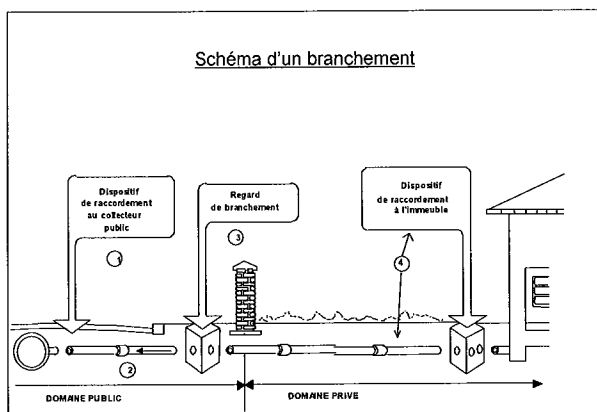
Sont susceptibles d'être déversées dans le même réseau :

- les eaux usées domestiques, définies à l'article 8 ;
- les eaux pluviales définies à l'article 25, sous réserve des conditions prévues à l'article 27 ;
- les eaux industrielles, définies à l'article 17, dans les conditions fixées par les arrêtés d'autorisation de déversement correspondants.

Article 4 Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

1. un dispositif étanche permettant le raccordement au réseau public ;
2. une canalisation de branchement, située sous le domaine public
3. un ouvrage dit " regard de branchement" ou " boîte de branchement " placé sur le domaine public, en limite de domaine privé, pour le contrôle et l'entretien du branchement.
Ce regard doit être visible et accessible ;
4. un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble après visite technique par le service de l'assainissement.



Article 5 Modalités générales d'établissement du branchement

Les eaux transitant dans un branchement ne pourront provenir que d'un seul immeuble et ne seront que d'une seule catégorie (eaux usées, eaux pluviales ou eaux industrielles).

Le Service Assainissement fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder. Si le mode de fonctionnement du réseau le permet, le nombre de branchements sera limité à un par propriété.

Le Service Assainissement autorise et détermine les conditions techniques d'établissement du branchement, au vu de la demande de branchement qui sera adressée par le propriétaire de la construction à raccorder (dès la délivrance du permis de construire pour les immeubles nouveaux).

Article 6 Paiement des frais d'établissement des branchements neufs

Les frais d'établissement des branchements neufs seront mis à la charge du propriétaire de l'immeuble raccordé et devront être réglés à Société des Eaux du Grand Arras ou à la CUA selon les cas.

Le montant des frais répercutés sera calculé suivant les modalités fixées par délibération du Conseil de la CUA en fonction de critères correspondant aux conditions d'établissement des branchements.

Article 7 Déversements interdits

Il est interdit d'évacuer les eaux usées dans les ouvrages d'évacuation des eaux pluviales et réciproquement.

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- le contenu des fosses fixes ;
- l'effluent des fosses septiques ;
- les déchets solides, y compris après broyage ;
- les huiles usagées ;
- les hydrocarbures, les acides, cyanures, sulfures ;
- les produits radioactifs ;
- les eaux de source ou les eaux souterraines y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation, ainsi que les eaux de vidange des bassins de natation (sauf dérogation accordée par le service assainissement),

et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement.

Le Service Assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement des ouvrages du service.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.

Le Service Assainissement se réserve alors la possibilité d'exercer toute voie de recours que lui permet la législation en vigueur.

Chapitre II Les eaux usées domestiques

Article 8 Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, salles de bains, toilettes et installations similaires.

Article 9 Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux réseaux publics d'assainissement, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du collecteur.

A l'expiration de ce délai de deux ans, le propriétaire, ou le locataire dans le cas d'un immeuble donné à bail, sera astreint au paiement de la redevance d'assainissement.

Si, au terme de ce délai de deux ans, l'immeuble n'est pas raccordé au réseau d'assainissement, le propriétaire de l'immeuble se verra appliquer une pénalité d'un montant fixé par délibération communautaire. Cette pénalité persistera jusqu'à la mise en conformité dûment constatée.

La CUA pourra alors exécuter ou faire exécuter d'office les travaux de raccordement.

Article 10 Demande de branchement

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au Service Assainissement.

Article 11 Modalités particulières de réalisation des branchements

Dans les conditions fixées à l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique, la CUA pourra exécuter ou faire exécuter d'office la partie des branchements situées sous la voie publique jusque et y compris la boîte de branchement la plus proche des limites du domaine public (cf. Article 4), de tous les immeubles riverains existants.

Pour les nouveaux immeubles construits après la mise en service du réseau, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris la boîte de branchement la plus proche des limites du domaine public (cf. Article 4), est réalisée à la demande du propriétaire.

La partie des branchements réalisée en domaine public jusque et y compris la boîte de branchement la plus proche des limites du domaine public (cf. Article 4) est réalisée selon le cas par Société des Eaux du Grand Arras ou une entreprise désignée par la CUA. Elle est incorporée au réseau public, propriété de la CUA.

Article 12 Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.

Article 13 Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement des branchements situés sous le domaine public jusque et y compris la boîte de branchement la plus proche du domaine public (cf. Article 4) sont à la charge du Service Assainissement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont du ressort ou de la responsabilité civile d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts (racines d'arbre, dégradations, obturations, etc...).

Le Service Assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager (sauf cas nécessitant une intervention en urgence) et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 42 du présent règlement.

En particulier les branchements déjà existants non conformes au présent règlement du service peuvent être modifiés par le Service Assainissement aux frais des propriétaires, à l'occasion d'un travail à exécuter sur le branchement, tel que déplacement de canalisation, réparation, etc....

Article 14 Conditions de suppression ou de modification des branchements

Aucune intervention ne peut être effectuée en domaine public sans l'agrément de la CUA.

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne physique ou morale ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

Article 15 Redevance d'assainissement

En application de la réglementation en vigueur, l'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement qui est assise sur les volumes d'eau prélevés sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source et générant des rejets d'eaux usées dans le système d'assainissement.

Cette redevance est perçue au travers de la facture d'eau et les modalités de facturation et de paiement sont identiques à celles mentionnées dans le règlement du service d'eau.

15.1 modalités et délais de paiement

La part fixe (abonnement) de la redevance d'assainissement est facturée à terme échu et trimestriellement. En cas de période incomplète, elle est facturée en début de trimestre suivant (début d'abonnement) ou reste acquise (fin d'abonnement).

La part variable de la redevance d'assainissement est facturée à terme échu. En cas de période sans relevé de consommation d'eau, le volume facturé est estimé à partir de la consommation annuelle précédente.

Le paiement doit être effectué avant la date limite indiquée sur la facture.

Les modes de paiement mis à disposition pour régler la facture, sont les mêmes que ceux qui sont proposés pour le règlement des factures d'eau.

15.2 Recouvrement des factures impayées

En cas de non-paiement de la totalité de la facture à la date limite indiquée, celle-ci est majorée d'une pénalité de retard. Cette pénalité est calculée, à compter de la date limite de paiement, sur la totalité du montant impayé à raison de 1,5 fois le taux d'intérêt légal, par quinzaine indivisible (avec une perception minimum de 9,15 euros T.T.C. qui pourra être actualisée).

A défaut de paiement dans un délai de trois mois, la redevance d'assainissement est majorée de 25% dans les 15 jours qui suivent l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de non-paiement, Société des Eaux du Grand Arras poursuit le recouvrement des factures par toutes voies de droit.

Article 16 Participation pour le financement de l'assainissement collectif

Conformément à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique et selon les modalités fixées par délibération du Conseil de la CUA les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation.

Cette participation est distincte des frais d'établissement du branchement et vient s'ajouter à ces derniers.

Le montant de cette participation est déterminé par délibération du Conseil de la CUA. Cette participation est perçue par la CUA auprès du propriétaire de l'immeuble dans un délai d'un mois à compter de la date du constat du raccordement effectif de l'immeuble au réseau d'assainissement.

Chapitre III Les eaux industrielles

Article 17 Définition des eaux industrielles

Sont classées dans les eaux industrielles et assimilées, tous les rejets autres que les eaux usées domestiques ou pluviales.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au Chapitre II.

Article 18 Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public doit être autorisé par la CUA, conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

L'arrêté d'autorisation de déversement délivré par le Président de la CUA fixe les caractéristiques des eaux usées autres que domestiques avant déversement au réseau public. Le cas échéant, l'arrêté d'autorisation pourra s'accompagner de la passation d'une convention spéciale de déversement entre l'Etablissement concerné, la CUA et Société des Eaux du Grand Arras.

Lorsqu'elle existe, la convention spéciale de déversement définit les modalités complémentaires (techniques, financières,...) pour la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté d'autorisation de déversement.

Article 19 Demande de raccordement pour le déversement des eaux industrielles

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles sont à effectuer auprès de la CUA.

Toute modification de l'activité industrielle sera signalée au service et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation pour ce déversement.

Article 20 Caractéristiques techniques des branchements industriels

Sans préjudice des dispositions contenues dans les conventions de déversement, les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le Service Assainissement, être pourvus de trois branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques
- un branchement eaux industrielles
- un branchement eaux pluviales et de ruissellement.

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, doit être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures. Il sera placé à la limite de la propriété, sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du Service Assainissement et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel est placé sur le branchement des eaux industrielles et accessible à tout moment aux agents du Service Assainissement.

Article 21 Prélèvements et contrôle des eaux industrielles

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de sa convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le Service Assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont, en permanence, conformes aux prescriptions de leur arrêté d'autorisation de déversement.

Les analyses seront réalisées par tout laboratoire agréé par le Service Assainissement.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leurs résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions de son arrêté d'autorisation de déversement, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 47 du présent règlement.

Article 22 Obligation d'entretien des installations de pré traitement

Les installations de pré traitement prévues par les arrêtés d'autorisation de déversement ou le cas échéant leurs conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au Service Assainissement de leur bon état d'entretien.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculs, les débouilleurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire. Les preuves de l'élimination des matières de vidange conformément à la réglementation en vigueur (bordereau de suivi des déchets), devront être également apportées par les usagers.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations et de ces déchets.

Article 23 Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels

En application de la réglementation en vigueur, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement d'une redevance d'assainissement et dans les cas particuliers visés à l'article 24 ci-après à des participations financières spéciales.

Article 24 Participations financières spéciales

En application de la réglementation en vigueur (en particulier Article L1331-10 du Code de la Santé Publique et Décret 2000-237 du 13 mars 2000), l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières spéciales à la charge de l'auteur du déversement.

Celles-ci seront fixées dans l'arrêté d'autorisation de déversement ou dans la convention spéciale de déversement.

Chapitre IV

Les eaux pluviales ou de ruissellement

Article 25 Définition des eaux pluviales ou de ruissellement

Les eaux pluviales ou de ruissellement sont celles qui proviennent soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques ou privées, des jardins, des cours d'immeubles...

Article 26 Prescriptions communes eaux usées domestiques - eaux pluviales ou de ruissellement

Les articles 10 et 14 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

Article 27 Prescriptions particulières pour les eaux pluviales ou de ruissellement

Les eaux pluviales seront infiltrées dans le sol, en partie privative, après traitement éventuel, sauf impossibilités techniques.

Dans le cas où les eaux pluviales ne pourraient pas être infiltrées pour des raisons techniques ou sanitaires dûment approuvées par la CUA telles que l'imperméabilité des sols, le rejet de ces eaux dans le réseau unitaire ou pluvial d'assainissement est autorisé à hauteur d'un débit maximum de 0,5 litre par seconde et par hectare de surface imperméabilisée (surface de toitures, de voirie...).

Dans ces conditions, tout branchement à un réseau d'eaux pluviales existant ou au réseau unitaire doit faire l'objet d'une demande adressée au Service Assainissement. La CUA pourra réclamer la construction d'un bassin de stockage ou de tout autre dispositif susceptible de limiter de débit de fuite des eaux pluviales dans le réseau d'assainissement (chaussées réservoirs, noue d'infiltration, tranchée drainante, ...).

Elle pourra également imposer la construction préalable en domaine privé, de dispositifs particuliers de pré-traitement des eaux pluviales tels que dessableurs, déshuileurs, décanteurs compacts, filtres plantés ou noues végétalisées, à l'exutoire notamment des parcs de stationnement. L'entretien, la réparation et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'usager, sous le contrôle de la Communauté Urbaine d'Arras.

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ainsi que celles soumises à autorisation ou déclaration en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement pourront, après accord exprès de la CUA, déroger aux dispositions ainsi envisagées à l'égard des eaux pluviales.

Chapitre V

Les installations sanitaires intérieures

Article 28 Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Les installations sanitaires intérieures doivent être conformes aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental du Pas-de-Calais.

Un certificat de conformité pourra être délivré par le Service Assainissement après réalisation d'un contrôle suivant les modalités de l'article 38.

Article 29 Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés (jusque la boîte de branchement la plus proche des limites du domaine public – cf. Article 4) y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Article 30 Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L. 1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

En cas de défaillance du propriétaire dans l'exercice de ces obligations, la CUA peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

Article 31 Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées ou pluviales est interdit. Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 32 Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

D'une manière générale, afin d'éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égouts publics dans les caves, sous-sols et cours lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, il est conseillé de relever les eaux situées à un niveau inférieur à celui de la chaussée, jusqu'à une boîte de branchement située au pied de l'immeuble, à un niveau égal ou supérieur à celui de cette chaussée.

A défaut, les dispositions prévues dans le Règlement Sanitaire du Département du Pas-de-Calais devront être respectées.

Les propriétaires qui installent des orifices d'évacuation à un niveau inférieur à ce niveau critique le font à leurs risques et périls.

Article 33 Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la réglementation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilette à la colonne de chute.

Article 34 Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Celles comportant un dispositif de désagrégation et d'évacuation des matières fécales devront être installés et aménagés conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire du Département du Pas-de-Calais (art. 17 – 18 – 19 – 20 et 47)

Article 35 Colonnes de chutes d'eaux usées

Aucune nouvelle chute d'aisance ne peut être établie à l'extérieur des constructions.

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur du bâtiment, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Article 36 Descente des gouttières

Les descentes des gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées. Au cas où elles se trouveraient à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Article 37 Réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures en amont de la boîte de branchement (cf. Article 4), ou à défaut de regard, en domaine privé, sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

Article 38 Contrôle de conformité des installations intérieures

38.1 cas général

Le service Assainissement a la possibilité d'accéder, avant tout raccordement au réseau public et postérieurement, aux propriétés privées pour vérifier que le raccordement de ces propriétés au réseau d'assainissement est conforme avec les prescriptions du présent règlement. Dans le cas où des défauts sont constatés par le Service Assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

Ce contrôle de conformité des installations intérieures sera réalisé systématiquement à l'occasion de tout nouveau raccordement de construction neuve ou ancienne.

38.2 cas particulier de la cession de propriété

Préalablement à la cession de toute propriété desservie par le service Assainissement, un contrôle technique des installations d'assainissement sera systématiquement réalisé par le service Assainissement, excepté lorsqu'un contrôle a déjà été exécuté et jugé conforme, et qu'aucune modification de l'installation n'est intervenue depuis. Le coût de ce contrôle et les modalités de prises en charge sont fixées par délibérations du Conseil de la CUA.

38.3 Mise en conformité

Dans le cas où des défauts sont constatés par le Service Assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais dans un délai maximal d'un an à compter de la date du contrôle.

Une visite de contrôle sera effectuée pour vérifier la mise en conformité des installations.

Si, à l'expiration du délai fixé, la non-conformité constatée n'a pas été levée, le propriétaire de l'immeuble se verra appliqué une pénalité d'un montant fixé par délibération communautaire. Cette pénalité persistera jusqu'à la mise en conformité dûment constatée.

En outre, la CUA pourra, après mise en demeure, exécuter ou faire exécuter d'office et aux frais du propriétaire les travaux de mise en conformité jugés nécessaires.

Les conditions de financement et d'exécution des contrôles de conformité sont fixées par délibération du Conseil de la CUA.

CHAPITRE VI

Contrôle des réseaux privés

Article 39 Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles 1 à 38 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux, tels que les réseaux des lotissements privés ou communaux, des immeubles collectifs ou particuliers, des industriels.

Article 40 Conditions d'intégration au domaine public

Les installations d'assainissement réalisées à l'initiative d'aménageurs devront, pour être intégrées au domaine public de la CUA et être entretenues par le Service Assainissement, se conformer aux dispositions du cahier des prescriptions techniques adopté par délibération du Conseil Communautaire.

Cette intégration résultera d'un arrêté délivré par la président de la CUA.

Article 41 Contrôles des réseaux privés

Le Service Assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le Service Assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires. Néanmoins si ces travaux ne sont pas réalisés dans un délai acceptable, la CUA pourra demander au juge l'autorisation d'effectuer ces travaux à la charge des propriétaires.

Chapitre VI

Contentieux

Article 42 Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du Service Assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la CUA. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les juridictions compétentes.

Article 43 Voies de recours des usagers

43.1 Médiateur de l'eau

En cas de litige, chaque usager du service de l'assainissement, particulier ou professionnel, peut saisir le médiateur de l'eau dès lors que le litige porte sur l'exécution du service public d'assainissement.

Pour saisir le médiateur de l'eau, il faut au préalable adresser une réclamation au service clients de la Société des Eaux du Grand Arras, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La Société des Eaux du Grand Arras dispose alors d'un délai de 2 mois pour proposer une solution. Passé ce délai, si l'usager estime ne pas avoir reçu de réponse satisfaisante, ou en cas d'absence de réponse, il peut saisir gratuitement le médiateur de l'eau.

43.2 Voie judiciaire

En cas de faute du Service Assainissement, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires, compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public à caractère industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

43.3 Autre voie de recours

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au Président de la CUA. L'absence de réponse de ce dernier à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 44 Mesures de sauvegarde

En cas de non respect des conditions de déversement telles que définies dans le présent règlement ou dans les arrêtés spécifiques ou dans les conventions spéciales de déversement, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du titulaire de l'arrêté d'autorisation.

Le Service Assainissement pourra mettre en demeure ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

Toutefois, en cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la CUA se réserve le droit de procéder ou faire procéder à l'obturation immédiate du branchement.

Chapitre VII Dispositions d'application

Article 45 Date d'application

Le présent règlement rentre en vigueur dès son approbation par la CUA ; tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 46 Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la CUA et adoptées selon la même procédure que celle suivie par le présent règlement. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service trois mois avant leur mise en application. Cette information pourra être réalisée par affichage dans les locaux de la CUA et/ou les mairies.

Article 47 Clauses d'exécution

Le Président de la CUA et les agents du Service Assainissement habilités à cet effet et le receveur de la CUA en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté
par le Conseil de la Communauté Urbaine d'Arras

dans sa séance du 23 juin 2016

P. Le Président de la Communauté
Le Vice Président Délégué



J. PATRIS

Vu et approuvé

A ARRAS, le 20/12/16

CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

SOMMAIRE

Article 1	Conception des ouvrages
Article 2	Caractéristiques des matériaux
Article 3	Réalisation des travaux
Article 4	Dossier de récolement et de prise en charge
Article 5	Contrôle des travaux

La conception et la réalisation des ouvrages d'assainissement par les aménageurs, promoteurs, lotisseurs... doivent être conformes aux prescriptions techniques fixées ci-après afin de permettre le classement de ces ouvrages dans le domaine public communautaire.

Ces prescriptions complètent le Règlement du Service d'Assainissement Collectif qui est également applicable aux aménageurs promoteurs, lotisseurs...

Article 1 - Conception des ouvrages

1.1 – Etablissement des projets

Les projets d'assainissement des eaux usées domestiques, des eaux pluviales et des eaux industrielles seront établis selon les indications de la Communauté Urbaine d'Arras (CUA) pour ce qui concerne :

- le mode d'assainissement ;
- les débits maximaux admissibles.

Ces projets seront conformes :

- au Code de la Santé Publique ;
- au Règlement Sanitaire du Département du Pas-de-Calais ou aux textes s'y substituant ;
- à la norme NF EN 752 relative aux réseaux d'évacuation et d'assainissement à l'extérieur des bâtiments
- à l'instruction technique 77-284 INT relative aux réseaux d'assainissement des agglomérations ;
- aux dispositions du présent cahier des prescriptions techniques ;
- aux règlements des Plans Locaux d'Urbanisme.

1.2 – Dimensionnements

Le concepteur utilisera les règles suivantes afin de calculer le bon dimensionnement des ouvrages :

- Le calcul des débits d'eaux pluviales en région pluviométrique I, telle que défini dans l'instruction technique 77-284 INT, sera effectué afin que la période de retour d'insuffisance du réseau soit au moins égale à 10 ans.
- Le calcul des débits d'eaux usées prendra pour hypothèses :
 - pour les eaux usées domestiques, un débit moyen journalier de 150 litres par habitant et par jour et un coefficient de pointe compris entre 2 et 4.

- pour les eaux usées industrielles, les besoins déclarés dans la convention de rejet spécial au réseau d'assainissement de l'établissement.

- Le calcul des sections des ouvrages ne conduira pas à des canalisations de diamètres inférieurs à :

- 300 mm pour les réseaux unitaires et les réseaux d'eaux pluviales ;
- 200 mm pour les réseaux séparatifs - eaux usées ;
- 200 mm pour les raccordements de grilles ou bouches d'égout ;
- 150 mm pour les branchements particuliers ;
- 80 mm pour les conduites de refoulement.

- Le choix des pentes s'effectuera de telle manière que la vitesse à pleine section soit comprise entre 1 m/s et 4 m/s. Il ne sera pas admis de réservoir de chasse.

- Le calcul des bassins de retenue d'eaux pluviales utilisera la méthode des volumes pour la région I. Ils seront dimensionnés pour une période de retour d'insuffisance d'au moins 10 ans.

Le débit de fuite autorisé est de 0,5 l/s/ha de surface imperméabilisée dans le cas d'un raccordement au réseau public. Ce débit sera défini par le Service Instructeur (DDTM, DREAL) dans le cas d'un rejet au milieu naturel nécessitant une déclaration ou autorisation préfectorale.

- Dans le cas d'un raccordement gravitaire impossible, un projet de relevage des eaux sera soumis au Service Assainissement de la Communauté Urbaine d'Arras pour acceptation. Ces travaux seront financés par le demandeur.

Article 2 - Caractéristiques des matériaux

2.1 - Principe général

Les matériaux et produits seront conformes au chapitre II du fascicule 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales en vigueur.

2.2 - Collecteurs et canalisations de branchement

Le collecteur pour le réseau principal sera un tuyau de diamètre 200 ou 300 mm en polyester renforcé fibres de verre (P.R.V.), en fonte ductile de type assainissement gravitaire, en grès NF EN 295-1 de classe 160 avec revêtement verni intérieur, en polypropylène SN16 ou en tout autre matériau après autorisation de la Communauté Urbaine d'Arras.

Les canalisations pour le raccordement des habitations seront en :

- PVC de classe de rigidité supérieure à 8 KN/m² (CR8), de diamètre 160 mm ;
- ou en fonte ductile pour l'assainissement gravitaire, de diamètre 150 mm ;
- ou en polyester renforcé fibres de verre (P.R.V.), de diamètre 150 mm ;
- ou en grès de diamètre 150 mm.

2.3 – Regards de visite

Les regards de visite seront :

- soit en béton préfabriqué en usine, y compris l'élément de fond à joints souples intégrés. L'assemblage entre éléments sera alors assuré par un système de joints plastomère à écrasement.

Dans ce cas, les éléments constitutifs du regard devront répondre au cahier des charges des éléments fabriqués en usine pour regards de visite en béton sur canalisation d'assainissement, élaboré par le Syndicat National des Fabricants de tuyaux et accessoires en béton, en collaboration avec le CERIB. Tous les éléments seront titulaires de la marque NF et seront conformes à la norme NF EN 1917.

- soit en polyéthylène annelé, conforme aux prescriptions du fascicule 70 du C.C.T.G.
- soit en PRV.

Les regards seront, dans tous les cas, composés d'éléments circulaires de diamètre 80 cm minimum. Les raccordements aux regards seront exécutés à l'aide d'un élément de tuyaux de 500 mm de longueur minimum, de part et d'autre du regard.

Le fond du regard comportera une cunette permettant un meilleur écoulement des eaux.

2.4 - Boîtes de branchement

Les bâtiments seront raccordés au réseau principal par l'intermédiaire d'une boîte de branchement implantée en domaine public, en limite du domaine privatif. Celle-ci sera constituée d'éléments préfabriqués en PVC de diamètre 315 minimum. Elle devra être absolument étanche et munie de joints incorporés serts.

Elle comportera une cunette de deux plages inclinées se raccordant aux parois de la cheminée et sera obturée dans sa partie supérieure par un tampon hydraulique circulaire en fonte placé au niveau du trottoir.

Cette cunette sera à passage direct de diamètre 150 avec un joint de raccordement et un bouchon obturateur extérieur du côté privé, en attente du raccordement du particulier.

2.5 - Raccordements sur canalisations

Tout raccordement sur les nouvelles canalisations s'effectuera à l'aide de pièces spéciales (tés, selles ou culottes de branchements...). Celles-ci seront de même nature et de même classe que le collecteur principal. L'angle de branchement des tés de branchement sur la conduite principale sera de 45°, 60° ou 90°.

Le piquage sur les collecteurs existants sera réalisé par percement des éléments à l'aide d'une carotteuse. De plus, il sera mis en place un manchon de scellement et un joint élastomère.

2.6 - Ouvrages coulés en place

Tous les ouvrages coulés en place seront constitués de béton de gravier dosé à 300 kg de liant CPJ 45 par m³ mis en œuvre et vibré mécaniquement.

2.7 - Stations de refoulement

Les stations de refoulement seront conformes au fascicule n°81 du CCTG et seront composées :

- d'une bache de réception en béton monobloc ou en polyester armé fibre de verre (PRV) suffisamment dimensionnée pour la pose de deux pompes avec guidage par barre, comportant un fond incliné et une couverture assurée par un tampon en fonte hydraulique articulé de classe D400, type AKSESS ou équivalent. Un accès à la bache pour un camion hydrocureur devra être

prévu.

- de deux pompes de type ABS, FLYGT, KSB ou équivalent. Celles-ci seront démarrées par régulateur de niveau (par pression ou ultrasons) de type FLYGT, BAYARD ou équivalent sur support accessible. Le diamètre d'aspiration des pompes ne devra pas être inférieur à 65 mm ;
- de barreaux anti-chute ;
- de vannes et de clapets anti-retour à boule taraudée de type FLYGT, BAYARD ou équivalent ;
- d'une chambre pour les vannes et les clapets anti-retour, comportant une couverture en fonte hydraulique de classe 400 ;
- d'une vanne pour la vidange du refoulement ;
- d'un regard de diamètre 1 000 mm à l'arrivée des effluents avec vanne murale et couverture en fonte hydraulique de classe 400 ;
- d'une armoire de commande sous tôle inox de type GROLLEAU ou équivalent. Celle-ci comportera tous les appareillages électriques nécessaires au bon fonctionnement, y compris télé rupteur pour la permutation automatique des pompes après chaque fonctionnement. Cette armoire sera également équipée d'une télésurveillance et d'une téléalarme (de type SOFREL ou compatible) avec protection par disjoncteur ; Les fourreaux nécessaires au passage des câbles de téléphone devront être installés ;
- d'un coffret ENEDIS sur socle avec planche de comptage ;
- d'un branchement d'eau pour le nettoyage du poste.

La vitesse de refoulement des effluents sera d'environ 1 m/s.

Le dossier technique de la station et les schémas électriques des installations électromécaniques seront à remettre au fermier. Le dossier comprendra une note de calcul pour le dimensionnement des pompes et le relevé après travaux des différentes cotes.

2.8 - Conduite de refoulement

La conduite de refoulement sera soit en fonte ductile, soit en Polyéthylène (PE), soit en PVC (PN 16) et aura un diamètre suffisant pour assurer l'évacuation des effluents (80 mm de diamètre intérieur minimum).

2.9 - Bouches d'égout

Elles seront composées d'éléments préfabriqués circulaires de diamètre nominal 500 mm ou seront carrées de section 60 cm x 60 cm. Elles comprendront une décantation de 50 cm.

Article 3 - Réalisation des travaux

3.1 - Implantation des regards de visite

Les réseaux seront implantés sous chaussée ou trottoir, avec un regard de visite tous les 60 mètres environ et à chaque changement de section, de direction ou de pente. Ils comporteront une cunette avec deux plages inclinées.

Si, par exception justifiée et approuvée par la Communauté Urbaine d'Arras, un ouvrage devait être situé hors voirie, il

devra faire l'objet d'une servitude de passage de 3 mètres de large afin d'assurer le libre accès au personnel et aux engins d'exploitation. Il ne sera en aucun cas implanté à l'intérieur d'un lot privatif.

3.2 - Pose de la canalisation principale

Les tuyaux de la canalisation principale seront posés "au laser", à partir de l'aval. Le laser, sauf cas de force majeure, sera posé en fond de regard pour assurer une pose rectiligne.

Au droit de chaque joint, le fond de fouille est approfondi de telle façon que le tuyau porte sur toute la longueur du corps et non sur les bagues ou collets.

Un grillage avertisseur de couleur marron sera posé sur la conduite.

3.3 - Remblaiement des tranchées

Le remblaiement des tranchées sera effectué suivant le guide technique du Laboratoire Central des Ponts et Chaussées "Remblayage des tranchées et réfection des chaussées ". Il s'effectuera de la manière suivante :

- le lit de pose en sable sous la génératrice inférieure du réseau sera relevé jusqu'à 20 cm au-dessus du réseau. Cette couche sera damée manuellement avec précaution afin de réaliser une assise et un calage efficaces de la canalisation.
- jusqu'à 18 cm pour les trottoirs et 66 cm pour la chaussée au-dessous du niveau supérieur de la tranchée, celle-ci pourra être remblayée avec des matériaux D1, D2, D3, B1, B3, C1B1, C1B3, C2B1 ou C2B3, du béton auto-compactant ou éventuellement les terres de déblais.

3.4 - Réfection des tranchées

La réfection des chaussées et des trottoirs au droit des tranchées sera effectuée de la manière suivante, sauf dérogation expressément approuvée par la CUA :

En chaussée :

- 20 cm minimum de matériaux D1, D2, D3, B1, B3, C1B1, C1B3, C2B1 ou C2B3 0/80 ;
- 40 cm de grave traitée à base de calcaire 0/20, à mettre en œuvre en 2 couches de 20 cm ;
- un enduit de cure composé d'1,6 kg d'émulsion dosée à 65% de bitume et de 10 L de gravillon calcaire 4/6 ou 2/4 au m² ;
- 6 cm de matériaux enrobés à chaud 0/10 porphyre (cette couche d'enrobé étant à poser avec une surlargeur de 15 cm de chaque côté de la tranchée)

Un joint à l'émulsion sera exécuté le long des bords de la tranchée.

En Trottoir :

- 15 cm de grave traitée à base de calcaire 0/20 ;
- un enduit de cure ;
- 3 cm de matériaux enrobés à chaud 0/6 porphyre.

3.5 - Dispositifs de fermeture

Les dispositifs de fermeture, en fonte, seront soigneusement scellés et réglés à l'altitude des chaussées, trottoirs et espaces verts. Pour les regards, ils seront de classe 400, avec tampons articulés. Pour les boîtes de branchement, ils seront de classe 250 et seront circulaires pour les réseaux d'eaux usées et carrés pour les réseaux d'eaux pluviales.

3.6 – Contrôles

Contrôles de compacité :

Les contrôles de compacité seront conformes à la norme NF P 94-063.

Les contrôles de compacité seront effectués par qualité de matériaux et à une fréquence minimale de un contrôle par tronçon de cinquante mètres. Les appareils utilisés pour ces mesures sont :

- le pénétro-densitographe pour les remblais de tranchées ;
- le gamma-densimètre pour les couches de chaussées.

Contrôles télévisés :

Les inspections télévisées du réseau seront conformes aux normes NF EN 13508-1 et -2.

Un contrôle du réseau par caméra sera systématiquement effectué en fin de chantier pour le collecteur principal et les branchements.

Tests d'étanchéité :

Les tests d'étanchéité seront conformes à la norme NF EN 1610.

Ils seront effectués à l'air pour les réseaux d'assainissement et les canalisations de branchements et à l'eau pour les regards de visite et boîtes de branchements.

Ces tests seront entrepris par une entreprise accréditée COFRAC ou équivalent.

Article 4 - Dossier de récolement et de prise en charge

4.1 - Dossier de récolement

Avant toute prise en charge du réseau privatif par la Communauté Urbaine d'Arras, il sera exigé un dossier de récolement des travaux conforme à l'exécution, sur support papier et informatique (formats *.pdf et *.dxf), qui comprendra :

1 - Un plan de situation ;

2 - Un plan rattaché au système LAMBERT 93, à l'échelle minimum 1/500, sur lequel figureront :

- les parcelles et bâtiments raccordés ;
- les voies et bordures de trottoirs ;
- les limites entre le domaine public et le domaine privatif ;
- les tronçons de canalisations avec sens d'écoulement et indication des sections et des hauteurs de chute ;
- les regards et ouvrages annexes avec cote NGF en altitude normale des fils d'eau et tampons ;
- les boîtes de branchements et les bouches d'égout, avec leurs caractéristiques.

3 - Un dossier pour tout ouvrage particulier (bassins,...) comprenant un plan général au 1/200 minimum rattaché en altimétrie au système NGF et en planimétrie au système LAMBERT 93 ;

4 - Un dossier comprenant les rapports finaux des contrôles de compacité, des contrôles télévisés et des essais d'étanchéité ;

5 - Un extrait du Cahier des Charges du lotissement ou de la zone traitant des servitudes supportées par les lotis et reprenant les clauses du présent règlement.

L'ensemble des plans devra obligatoirement être géoréférencé et être d'une précision de classe A (incertitude inférieure ou égale à 40 cm). Conformément à la réglementation en vigueur, ces plans devront obligatoirement être réalisés par un organisme certifié en géoréférencement.

Le Service Assainissement se réserve le droit de faire procéder à ses frais à des contrôles de compacité, à des contrôles télévisés et à des essais d'étanchéité complémentaires. Les frais de remise en état ou de mise en conformité du réseau seront à la charge du pétitionnaire.

4.2 - Prise en charge

Après demande du pétitionnaire, la prise en charge des réseaux exécutés conformément aux prescriptions du présent règlement résultera d'un arrêté particulier pris par le Président de la Communauté Urbaine d'Arras.

Article 5 - Contrôle des travaux

Le Service Assainissement s'assure, en cours de chantier, de la qualité des matériaux utilisés et de la bonne exécution des travaux.

L'aménageur communique les résultats des essais de mécanique des sols relatifs aux remblais des collecteurs et d'étanchéité des canalisations effectuées, ainsi que ceux de l'inspection télévisée.

La Communauté Urbaine fait effectuer un contrôle d'exécution des collecteurs et branchements des immeubles et maisons d'habitation, pour s'assurer de leur bonne sélectivité. Le réseau ne pourra être raccordé au réseau public, que s'il est conforme aux prescriptions réglementaires et si les plans de récolement ont été fournis.

Chaque branchement individuel fait l'objet d'un contrôle particulier de conformité avec le règlement d'assainissement de la CUA. Les conditions de financement et d'exécution de ce contrôle de conformité sont fixées par délibération du Conseil de la CUA.

Délibéré et voté
par le Conseil de la Communauté Urbaine d'Arras

dans sa séance du 23 juin 2016

le Président

Vu et approuvé

A Arras, le 20/12/16

P. Le Président de la Communauté
Le Vice Président Délégué

J. PATRIS



Communauté Urbaine d'Arras

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

SOMMAIRE

SOMMAIRE

Chapitre I Dispositions générales

- Article 1 Objet du règlement
- Article 2 Champ d'application territorial
- Article 3 Définitions
- Article 4 Déversements interdits
- Article 5 Responsabilités et obligations des propriétaires dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif
- Article 6 Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif
- Article 7 Mission du service : le contrôle technique des systèmes d'assainissement non collectif
- Article 8 Droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif
- Article 9 Information des usagers après visite des installations

Chapitre II Les installations sanitaires intérieures

- Article 10 Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures
- Article 11 Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées
- Article 12 Pose de siphons
- Article 13 Toilettes
- Article 14 Colonnes de chutes d'eaux usées
- Article 15 Descente des gouttières
- Article 16 Réparations et renouvellement des installations intérieures

Chapitre III Prescriptions techniques applicables à l'ensemble des dispositifs

- Article 17 Modalités techniques d'une installation d'assainissement non collectif
- Article 18 Contraintes d'implantation de l'installation

Chapitre IV Contrôle de conception et d'implantation des installations d'assainissement non collectif

- Article 19 Etude de définition de filière
- Article 20 Responsabilités et obligations du propriétaire
- Article 21 Contrôle de la conception et de l'implantation des installations

Chapitre V Contrôle de bonne exécution des installations d'assainissement non collectif

- Article 22 Responsabilités et obligations du propriétaire
- Article 23 Contrôle de la bonne exécution des ouvrages

Chapitre VI Diagnostic des installations équipant les immeubles existants

- Article 24 Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble

- Article 25 Diagnostic des installations d'un immeuble existant

Chapitre VII Contrôle périodique des installations

- Article 26 Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble
- Article 27 Contrôle périodique des ouvrages

Chapitre VIII Contrôle ou diagnostic dans le cas des cessions immobilières

- Article 28 Responsabilités et obligations du propriétaire

Chapitre IX Dispositions financières

- Article 29 Redevances d'assainissement non collectif
- Article 30 Montant de la redevance
- Article 31 Redevables
- Article 32 Recouvrement de la redevance
- Article 33 Majoration des redevances pour retard de paiement

Chapitre X Dispositions d'applications

- Article 34 Pénalités financières
- Article 35 Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique
- Article 36 Poursuites et sanctions pénales
- Article 37 Voies de recours des usagers
- Article 38 Publicité du règlement
- Article 39 Date d'application
- Article 40 Modifications du règlement
- Article 41 Clauses d'exécution

Chapitre I Dispositions générales

Article 1 Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du service public de l'assainissement non collectif et l'exploitant de ce service, en précisant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur fonctionnement, leur contrôle, leur entretien, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, et enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Ce règlement a été adopté par délibération du Conseil de la Communauté Urbaine d'Arras (C.U.A.) le 23 juin 2016.

L'exploitation du Service Assainissement Non Collectif a été confié, par délégation de Service Public à Société des Eaux du Grand Arras.

La CUA et son délégataire constituent le Service Public de l'Assainissement Non Collectif, ci-après désigné par le « SPANC ».

Article 2 Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Communauté Urbaine d'Arras, ci-après désigné « la CUA ».

Il s'applique plus particulièrement aux usagers des habitations situées :

- en Zone d'assainissement non collectif ;
- en Zone d'assainissement collectif mais non desservies par un réseau public d'assainissement ;
- En zone d'assainissement collectif lorsqu'elles bénéficient d'une dérogation à l'obligation de

raccordement telle que précisée à l'article L. 1331-1 du Code de la Santé Publique ;

Ces différentes zones d'assainissement sont transcrites au travers des différents dossiers de zonage d'assainissement qui ont été approuvés par le Conseil Communautaire.

Les dispositions relatives à l'assainissement des habitations situées en zone d'assainissement collectif et desservies par un réseau public d'assainissement pour lesquelles le dispositif de traitement et d'évacuation des eaux usées relève de la maîtrise d'ouvrage publique sont précisées dans le Règlement de Service d'Assainissement Collectif.

Article 3 Définitions

Les définitions suivantes sont applicables au présent règlement de service :

Assainissement non collectif (ANC) : Cette appellation désigne toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées au titre de l'article R. 214-5 du Code de l'Environnement, des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques comprennent uniquement :

- les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) ;
- les eaux vannes (provenant des toilettes).

Eaux pluviales : les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales les eaux provenant des eaux d'arrosage et de lavages des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeuble, ...

Usager : L'usager du service public d'assainissement non collectif est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'usager de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou destiné à être équipé d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble à quelque titre que ce soit.

Article 4 Déversements interdits

Il est interdit de déverser dans les systèmes d'assainissement non collectif tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité et la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- Les eaux pluviales,
- Les ordures ménagères même après broyage,
- Les huiles usagées (vidanges de moteur ou huiles alimentaires),
- Les hydrocarbures,
- Les liquides toxiques ou corrosifs, les acides, les bases,
- Les peintures et leur diluant,
- Les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- Les cyanures, sulfures et produits radioactifs,
- Les médicaments, les produits phytosanitaires,
- Les laitances de ciment,
- Les effluents agricoles,
- Les lingettes.

Article 5 Responsabilités et obligations des propriétaires dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif

Tout propriétaire d'un immeuble existant ou à construire, non raccordé ou non raccordable au réseau public de collecte des eaux usées est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

Cette obligation d'équipement concerne non seulement les immeubles situés en zone d'assainissement non collectif, mais également ceux situés en zone d'assainissement collectif pour lesquels le réseau de collecte des eaux usées n'est pas encore en service.

Ne sont pas tenus de satisfaire à cette obligation d'équipement, quelle que soit la zone d'assainissement où ils sont situés, les immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux de mise en œuvre correspondants.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans en avoir informé préalablement le SPANC au titre du contrôle de conception.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par arrêté interministériel du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 et à tout nouvel arrêté modificatif, complétées par l'étude de définition de filière prévue à l'article 19. Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception, et de réalisation de ces installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques ; le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle, obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par le SPANC à l'occasion de la conception des installations et de l'exécution des travaux.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre X.

Article 6 Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif

6.1 Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'utilisateur :

- De maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation et de stationnement de véhicule, des zones de culture, y compris potagères, ou de stockage de charges lourdes ;
- D'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement (plus de 3 m dans la mesure du possible) ;
- De maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;
- De conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- D'assurer régulièrement les opérations d'entretien.
- De respecter les conditions de mise en œuvre, de fonctionnement et d'entretien décrites dans la fiche technique descriptive associée au dispositif de traitement agréé et au guide d'utilisation établi par le titulaire de l'agrément et fourni, par l'installateur, à l'utilisateur.

6.2 L'entretien des ouvrages et l'élimination des sous-produits et matières de vidange

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- Le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- L'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse, si le dispositif en est pourvu.

Les ouvrages et les regards doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux ou du dispositif à vidanger doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile, sauf mention contraire précisée dans l'avis publié au Journal Officiel, conformément à l'article 18 de l'arrêté du 7 mars 2012.

L'entretien et la vidange des installations avec tout dispositif de traitement agréé doivent être réalisés conformément au guide d'utilisation.

Les opérations de vidange des installations d'assainissement non-collectif, de transport et d'élimination des matières extraites doivent être réalisées par des personnes disposant d'un agrément préfectoral en cours de validité.

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre X.

Article 7 Mission du service : le contrôle technique des systèmes d'assainissement non collectif

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif est un service public industriel et commercial qui assure le contrôle technique de l'assainissement non collectif conformément à la réglementation en vigueur. Cette mission vise à vérifier que les installations d'assainissement non collectif ne portent pas atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes, et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

Les différents contrôles techniques sont les suivants :

- **Contrôle de conception et d'implantation :** instruction et visa des dossiers de demandes de création ou réhabilitation d'un assainissement non collectif ;
- **Contrôle de bonne exécution :** vérification sur place de la conformité des travaux ;
- **Diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien :** réalisation du premier contrôle des installations ;
- **Contrôle périodique :** vérification de l'ensemble du parc par un contrôle périodique du fonctionnement et du bon entretien des installations ;
- **Contrôle en cas de cession immobilière**

Ces prestations de contrôle sont décrites aux chapitres IV à VIII du présent règlement. En sus de ces contrôles, le SPANC est susceptible de réaliser, à tout moment, tout type de contrôle notamment à la demande expresse des maires des communes concernées.

Article 8 Droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif

Conformément à l'article L. 1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du SPANC ou ceux mandatés par ce service ont accès aux propriétés privées pour assurer les opérations de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai raisonnable (environ 15 jours).

L'utilisateur doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Au cas où il s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les agents du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle et transmettront le dossier au maire de la commune concernée au titre de son pouvoir de police générale ou au Président de la CUA, investie du pouvoir de police en matière d'assainissement, pour suite à donner.

Article 9 Information des usagers après visite des installations

Les observations réalisées au cours d'une visite sont consignées sur un rapport adressé au propriétaire de l'immeuble, à l'autorité compétente investie du pouvoir de police et, le cas échéant, à l'occupant des lieux. L'avis rendu par le service est porté sur le rapport de visite.

Chapitre II

Les installations sanitaires intérieures

Article 10 Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Les installations sanitaires intérieures doivent être conformes aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental du Pas-de-Calais.

Article 11 Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées ou pluviales est interdit. Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 12 Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la remontée d'odeurs provenant de l'installation d'ANC et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la réglementation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilette à la colonne de chute.

Article 13 Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Les toilettes dites sèches (sans apport d'eau de dilution ou de transport) sont autorisées dans le respect des conditions énoncées à l'article 17 de l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux prescriptions techniques, modifié par l'article 20 de l'arrêté du 7 mars 2012. En tout état de cause, elles ne doivent générer aucune nuisance pour le voisinage, ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Article 14 Colonnes de chutes d'eaux usées

Aucune nouvelle chute d'aisance ne peut être établie à l'extérieur des constructions.

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur du bâtiment, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent (ventilation primaire) prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Article 15 Descente des gouttières

Les descentes des gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées. Au cas où elles se trouveraient à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Article 16 Réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures situées en domaine privé sont à la charge totale du propriétaire ou de l'occupant de la construction.

Chapitre III

Prescriptions techniques applicables à l'ensemble des dispositifs

Article 17 Modalités techniques d'une installation d'assainissement non collectif

Les installations d'assainissement non collectif qui peuvent être composées de dispositifs de prétraitement et de traitement réalisés in situ ou préfabriqués doivent satisfaire : aux exigences essentielles de la directive 89/106/CEE susvisée relatives à l'assainissement non collectif, notamment en termes de résistance mécanique, de stabilité, d'hygiène, de santé et d'environnement ; aux exigences des documents de référence, en termes de conditions de mise en œuvre, afin de permettre notamment l'étanchéité des dispositifs et prétraitement et l'écoulement des eaux usées domestiques et afin d'empêcher le colmatage des matériaux utilisés.

Leurs modalités techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés.

- Ouvrages de prétraitement :

- Chaque tronçon de canalisation de collecte des eaux usées domestiques doit être accessible au curage (par un regard visitable ou té sur canalisation).

Chaque appareil sanitaire doit être équipé d'un siphon empêchant les remontées d'odeurs.

- La fosse septique « toutes eaux » est un dispositif de prétraitement qui reçoit toutes les eaux usées domestiques.

La fosse doit être obligatoirement à l'extérieur, si possible à proximité immédiate de l'habitation pour éviter le colmatage de la canalisation de collecte.

Le volume de la fosse doit être suffisant pour que les débits reçus ne perturbent pas la décantation des matières en suspension et leur fermentation.

- L'ensemble des canalisations de liaison logement-fosse sera conçu et posé de manière à éviter tout problème d'écroulement et à assurer une étanchéité parfaite.
- La ventilation de la fosse septique toutes eaux est indispensable pour éviter les nuisances. Elle consiste en une entrée d'air par un tuyau d'évent prolongeant la canalisation de chute des eaux usées, dans le même diamètre, jusqu'à un niveau supérieur à la toiture de l'habitation. Puis une sortie de l'air, branchée en aval de la fosse septique, remonte par une canalisation de diamètre 100 mm minimum. Cette extraction des gaz est assurée en toiture par un extracteur statique ou éolien.

- Ouvrages de traitement :

Le traitement des eaux en sortie de fosse septique toutes eaux est obligatoire. L'épuration est réalisée par infiltration dans une installation d'épandage souterrain adaptée aux conditions pédologiques du terrain et au volume d'eau à épurer.

L'installation de traitement pourra être protégée contre les risques de colmatage par un préfiltre ou décolloïdeur placé entre la fosse septique toutes eaux et l'épandage souterrain.

Pour un sol perméable, l'installation sera constituée, soit de tranchées, soit de lits d'épandage.

Si le terrain est peu perméable, les tranchées ou le lit d'épandage seront remplacés par un filtre à sable. Ce dernier peut être drainé.

Si la hauteur de la nappe d'eau impose la création d'un tertre filtrant, celui-ci sera conçu comme un filtre à sable. Il sera alimenté par une pompe de relevage des eaux prétraitées si nécessaire.

Toute installation comportant un rejet vers le milieu hydraulique superficiel devra respecter, en termes de qualité, les concentrations maximales de sortie suivantes :

- 30 mg/L en matières en suspension (MES) ;
- 35 mg/L en demande biologique en oxygène sur 5 jours (DBO5 : analyse réalisée sur un échantillon représentatif de 2 heures non-décanté).

Le respect de ce niveau de rejet pourra être vérifié par l'exploitant du service.

Article 18 Contraintes d'implantation de l'installation

Les systèmes d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risque de pollution ou de contamination des eaux, notamment celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels que la pisciculture, cressiculture, la baignade ou le sport d'eaux vives, sans que cette énumération soit limitative.

Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, de sa nature, de sa pente, et de l'emplacement de l'immeuble.

Conformément à l'arrêté du 7 mars 2012 et sauf dispositions plus strictes fixées par les réglementations nationales ou locales en vue de la préservation de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif est interdite à moins de 35 m d'un captage déclaré d'eau destiné à la consommation humaine.

Les installations mettant à l'air libre ou conduisant au ruissellement en surface de la parcelle des eaux usées brutes ou prétraitées doivent être conçues de façon à éviter tout contact accidentel avec ces eaux et doivent être implantées à distance des habitations pour éviter toute nuisance. Ces installations peuvent être interdites par le préfet ou le maire dans les zones de lutte contre les moustiques.

Tout système d'assainissement non collectif projeté à l'intérieur d'un périmètre de protection rapprochée d'un captage destiné à la consommation humaine doit faire l'objet d'un avis préalable aux autorités compétentes.

L'implantation du dispositif de traitement doit être située hors des zones destinées à la circulation, et au stationnement de tout véhicule, hors cultures, plantations et zones de stockage de charge.

Chapitre IV

Contrôle de conception et d'implantation des installations d'assainissement non collectif

Article 19 Etude de définition de filière

Tout propriétaire qui envisage de construire ou de réhabiliter un dispositif d'assainissement non collectif doit joindre à son dossier de demande d'autorisation d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif une étude de définition de filière, en vertu de l'article R. 111-2 du Code de l'Urbanisme.

Cette étude sera diligentée et financée par le demandeur.

Elle sera destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet (article L. 2224-8 du CGCT).

Article 20 Responsabilités et obligations du propriétaire

La conception et l'implantation de toute installation doivent satisfaire :

- aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par arrêté interministériel du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 ;
- à l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅ ;
- à toute réglementation applicable à ces systèmes : en particulier aux règles d'urbanisme nationales ou locales concernant ces installations, aux arrêtés de protection des captages d'eau potable ;
- aux prescriptions techniques précisées dans les documents de planification d'urbanisme (P.O.S, P.L.U. ou cartes communales) ;
- aux résultats de l'étude de définition de filière précisée à l'article 19 ;
- aux règles de l'art précisées notamment par la norme NF D.T.U. 64-1 (NF P 16-603).

Article 21 Contrôle de la conception et de l'implantation des installations

Le SPANC informe le propriétaire ou futur propriétaire de la réglementation applicable à son installation, et procède aux contrôles de la conception et de l'implantation de l'installation concernée.

21.1 Contrôle de la conception de l'installation dans le cadre d'une demande de permis de construire ou d'une réhabilitation

Le pétitionnaire retire auprès du SPANC un dossier comprenant :

☞ un formulaire à remplir destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser ;

☞ la liste des pièces à présenter pour permettre le contrôle de conception de son installation et en particulier :

- un plan de situation de la parcelle ;
- un plan de masse du projet de l'installation ;
- un plan d'implantation des pièces (rez-de-chaussée + étages) ;
- un plan en coupe de la filière et du bâtiment ;
- l'étude de définition de filière ;
- autorisation du rejet du gestionnaire du milieu récepteur (le cas échéant).

☞ le présent règlement du Service Public de l'Assainissement Non Collectif ;

Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des eaux usées domestiques), le pétitionnaire doit réaliser une étude de définition de filière particulière, spécifique aux caractéristiques et à la nature de l'immeuble, telle que prévue à l'article 19 du présent règlement.

Le dossier (formulaire rempli accompagné de toutes les pièces à fournir) est retourné au SPANC par le pétitionnaire.

S'il l'estime nécessaire, le SPANC effectue une visite sur place.

Le SPANC formule son avis, sous un mois, qui pourra être favorable ou nécessitera une demande de pièces complémentaires, afin de permettre un réexamen du dossier.

L'arrêté d'autorisation, attestant la conformité du projet de l'installation, est notifié par courrier au pétitionnaire et, en copie, au maire de la commune concernée.

Conformément à l'article R. 431-16 du Code de l'Urbanisme, le permis de construire demandé ne pourra être accordé sans arrêté d'autorisation du projet d'installation.

Le propriétaire doit respecter l'arrêté d'autorisation de la collectivité pour la réalisation de son projet.

Chapitre V

Contrôle de bonne exécution des installations d'assainissement non collectif

Article 22 Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants. Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite du contrôle de leur conception et de leur implantation visé à l'article 21.

Préalablement au démarrage des travaux, le propriétaire doit informer le SPANC afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, par une ou plusieurs visites sur place effectuées dans les conditions prévues aux articles 8 et 9. Le propriétaire ne peut faire remblayer ses dispositifs de prétraitement et de traitement des eaux usées tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service.

Article 23 Contrôle de la bonne exécution des ouvrages

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC.

Le pétitionnaire prendra rendez-vous avec l'exploitant du service 10 jours avant le démarrage des travaux.

L'exploitant du service se rend ensuite sur le chantier et s'assure que la réalisation des dispositifs d'assainissement est exécutée conformément à toute réglementation d'assainissement non collectif en vigueur.

Il vérifie notamment le respect des règles d'implantation, le raccordement de l'ensemble des eaux usées, l'accessibilité des tampons de visite, le respect des prescriptions techniques et la ventilation.

Afin d'assurer un contrôle efficace, l'exploitant du service pourra exiger le dégagement des dispositifs qui auront été recouverts.

Une fois les travaux contrôlés par l'exploitant du service, celui-ci transmet à l'usager un certificat de conformité de ses ouvrages, suite à la dernière visite de terrain du système vérifié. Dans le cas contraire, le pétitionnaire est informé par courrier des motifs de non-conformité auxquels il lui est demandé de remédier. En cas de refus du propriétaire de réaliser les travaux modificatifs, l'exploitant du service donne un avis non conforme.

Les contrôles de conception, implantation et de bonne exécution donneront lieu au paiement de redevances à l'exploitant du service telles que décrites à l'article 29 du présent règlement.

Tous les travaux réalisés sans que l'exploitant du service en soit informé donneront lieu à l'émission d'un rapport de visite avec avis non conforme.

Chapitre VI

Diagnostic des installations équipant les immeubles existants

Article 24 Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble

Tout immeuble existant rejetant des eaux usées domestiques et non raccordé au réseau public, doit avoir été équipé par son propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur et maintenue en bon état de fonctionnement par l'occupant de l'immeuble.

Le propriétaire doit tenir à disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle de diagnostic (facture d'entretien, autorisations administratives et tout autre document afférent...).

Article 25 Diagnostic des installations d'un immeuble existant

Tout immeuble visé à l'article 24 donne lieu à un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien par les agents du SPANC conformément à l'article L. 2224-8 du CGCT.

Le diagnostic consiste, sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble, et lors d'une visite sur place, à :

- Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;
- Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou la réhabilitation de l'installation ;
- Constater que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place, dans les conditions prévues à l'article 8.

A la suite de ce diagnostic, le SPANC émet un avis sur le fonctionnement de l'installation avec, si nécessaire des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des travaux.

Chapitre VII

Contrôle périodique des installations

Article 26 Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble

L'occupant de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement et de l'entretien des ouvrages. Il doit, à ce titre, respecter les prescriptions de l'article 6 du présent règlement.

L'occupant de l'immeuble devra faire réaliser les opérations de vidange par une personne disposant d'un agrément préfectoral en cours de validité. Elle devra remettre à l'occupant de l'immeuble un volet du bordereau de suivi des matières de vidange qui devra comporter a minima :

- un numéro de bordereau ;
- la désignation (nom, adresse...) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément ;
- la date de fin de validité d'agrément ;

- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- les coordonnées de l'installation vidangée ;
- la date de réalisation de la vidange ;
- la désignation des sous-produits vidangés.

L'usager devra présenter au SPANC une copie de ce document lors de la réalisation du contrôle.

Article 27 Contrôle périodique des ouvrages

Le contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations (nouvelles, réhabilitées ou existantes). Ce contrôle est exercé tous les cinq ans, sur place, par les agents du SPANC dans les conditions prévues à l'article 8.

Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, qu'il ne porte pas atteinte à la salubrité publique et n'entraîne pas de nuisances auprès du voisinage (odeurs notamment).

Concomitamment au contrôle de bon fonctionnement, il est procédé au contrôle de l'entretien des installations. Il a pour objet de vérifier que les opérations d'entretien visées aux articles 6.2 et 26 du présent règlement sont régulièrement effectuées pour garantir le bon fonctionnement de l'installation.

Ces contrôles portent notamment sur les points suivants :

- vérification des modifications intervenues depuis le précédent contrôle effectué par le SPANC ;
- constatation d'un éventuel réaménagement du terrain sur et aux abords de l'installation d'assainissement ;
- vérification des niveaux d'accumulation des boues, graisses et flottants ;
- vérification de l'accessibilité des regards ;
- vérification de l'état des dispositifs (défauts liés à l'usure) ;
- vérification de la bonne collecte de l'ensemble des eaux usées domestiques et uniquement celles-ci ;
- vérification du bon écoulement des eaux usées jusqu'au dispositif d'épuration ;
- vérification de l'absence de nuisances ;
- vérification de l'impact sur le milieu récepteur en cas de rejet d'eaux usées en milieu hydraulique superficiel ;
- vérification de l'entretien régulier des installations conformément aux textes en vigueur ;
- vérification de la réalisation des vidanges par une personne agréée avec présentation des justificatifs.

A l'issue du contrôle périodique, le SPANC adresse son avis à l'occupant des lieux, et le cas échéant au propriétaire des ouvrages ainsi qu'à l'autorité investie du pouvoir de police, dans les conditions prévues par l'article 9. Par cet avis, le SPANC peut inviter, en fonction des causes de dysfonctionnement :

- soit le propriétaire des ouvrages à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci portent atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou génèrent toute autre nuisance ;
- soit l'occupant des lieux à réaliser les entretiens ou aménagements qui relèvent de sa responsabilité.

Chapitre VIII Contrôle ou diagnostic dans le cas des cessions immobilières

Article 28 Responsabilités et obligations du propriétaire

Lors de la vente de tout immeuble existant rejetant des eaux usées domestiques et non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le propriétaire est tenu de joindre au dossier de diagnostic technique, prévu à l'article L. 271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, le document établi à l'issue du contrôle de l'assainissement non-collectif.

Il peut s'agir :

- du contrôle de bonne exécution ;
- du diagnostic des installations équipant les immeubles existants ;
- du contrôle périodique.

Ce contrôle existant devra être daté de moins de trois ans au moment de la signature de l'acte de vente. Dans le cas contraire, si le contrôle est daté de plus de trois ans ou est inexistant, il devra être réalisé conformément aux chapitres VI et VII du présent règlement, à la charge du vendeur.

En cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente, suivant la procédure définie à l'article 21. Une contre-visite à la charge de l'acquéreur sera alors réalisée au terme du délai imparti.

Chapitre IX Dispositions financières

Article 29 Redevances d'assainissement non collectif

Les prestations de contrôle assurées par le SPANC donnent lieu au paiement par l'usager de redevances d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre.

Ces redevances sont destinées à financer les charges du service.

Les prestations de diagnostics de bon fonctionnement et contrôles périodiques font l'objet du paiement d'une redevance forfaitaire annuelle destinée à équilibrer les charges du service.

Les contrôles de conception, de bonne exécution et contrôles en cas de vente donnent lieu au paiement d'une redevance unitaire et ponctuelle par contrôle dans les conditions prévues par ce chapitre et qui sont destinées à équilibrer les charges du service.

Article 30 Montant de la redevance

Le montant de la redevance varie selon la nature des opérations de contrôle. Il est fixé dans le contrat de délégation du service public d'assainissement conclu entre la CUA et son délégataire.

Article 31 Redevables

En application de l'article R. 2224-19-8 du Code Général des Collectivités Territoriales et L. 1331-11-1 du Code de la Santé Publique :

- la part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages est facturée au propriétaire de l'immeuble ;

- la part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur les contrôles périodiques est facturée à l'occupant de l'immeuble, titulaire de l'abonnement au service de distribution de l'eau potable, ou, à défaut au propriétaire du fonds de commerce (cas où l'immeuble n'est pas destiné à l'habitation), ou à défaut au propriétaire de l'immeuble.

- si le contrôle des installations d'assainissement non collectif effectué dans les conditions prévues au II de l'article L. 1331-1-1 du présent code est daté de plus de trois ans ou inexistant, sa réalisation est à la charge du vendeur ou, à défaut, au notaire en charge de la vente.

L'usager qui raccorde effectivement son immeuble ou son activité à un réseau collectif de collecte des eaux usées n'acquies plus la redevance de contrôle à compter de l'année du constat du bon raccordement.

Article 32 Recouvrement de la redevance

32.1 Redevances pour contrôle de conception et d'implantation et pour contrôle de bonne exécution

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif relative au contrôle de conception et d'implantation et au contrôle de bonne exécution est assuré par le service exploitant.

Il en est de même du recouvrement de la redevance relative au contrôle de l'installation d'ANC.

La facture précise :

- Le montant de la redevance détaillée par prestation ponctuelle de contrôle (prix unitaire hors taxe, montant hors taxes et, le cas échéant, montant de la TVA) ;
- Toute modification du montant de la redevance ainsi que la date de son entrée en vigueur ;
- La date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement (notamment possibilité de paiement fractionné ou de prélèvement mensuel) ;
- L'identification du service d'assainissement non collectif, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture.

Les demandes d'avance sont interdites.

32.2 Redevances pour diagnostic et contrôle périodique des installations

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif relative au diagnostic et au contrôle périodique des installations est assuré par le service de distribution d'eau potable, sur la facture d'eau.

Article 33 Majoration des redevances pour retard de paiement

La facturation et l'encaissement des redevances d'assainissement non-collectif sont confiés au service exploitant pour le compte de la Communauté Urbaine d'Arras.

Le paiement des factures relatives à ces redevances est exigible dans les mêmes délais et conditions que celles fixées au règlement du Service des Eaux.

Dans tous les cas, à défaut de paiement dans le délai de trois mois à compter de la présentation de la facture et de l'avis des sommes à payer, et un délai de quinze jours à compter d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, la redevance d'assainissement non-collectif est majorée de 25 %, en application de l'article R. 2224-19-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chapitre X Dispositions d'applications

Article 34 Pénalités financières

34.1 Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif

L'absence d'une installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L. 1331-8 du Code de la Santé Publique. Son montant sera équivalent à la redevance perçue par le SPANC et majorée de 100%.

La mise en conformité de l'installation d'assainissement non collectif doit intervenir dans un délai d'un an à compter de l'acte de vente dans le cadre d'une cession immobilière et dans un délai de quatre ans à compter de la notification délivrée par le SPANC lors du diagnostic de l'existant et du contrôle périodique des installations. Ce délai peut être raccourci selon le degré d'importance du risque sanitaire et/ou environnemental.

34.2 Pénalités financières pour obstruction, refus ou absence à la réalisation d'un contrôle réglementaire

En cas d'impossibilité à l'exécution d'un contrôle réglementaire (refus ou absence), le propriétaire d'un immeuble ou son occupant dispose d'un sursis de deux informations par courrier ou avis de passage au-delà duquel il se verra astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance qu'il aurait payée au SPANC et majorée de 100%.

Article 35 Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non-collectif, le Président de la CUA, en application de son pouvoir de police en matière d'assainissement (article L. 5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales), ou le maire, en application de son pouvoir de police générale (article L. 2212-2 et L. 2212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales), peuvent prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Article 36 Poursuites et sanctions pénales

36.1 Constats d'infractions pénales en cas de travaux

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de Procédure Pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la Santé Publique, le Code de la Construction et de l'Habitation ou le Code de l'Urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers Codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).

36.2 Sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation ou en cas de réalisation ou de modification d'une installation d'assainissement non collectif en violation des prescriptions prévues par le Code de la Construction et de l'Habitation ou le Code de l'Urbanisme ou en cas de pollution de l'eau

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, expose le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par le Code de la Construction et de l'Habitation ou le Code de l'Urbanisme, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le Code de l'Environnement en cas de pollution de l'eau.

Il en est de même en cas de réalisation, de modification ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application de ces mêmes Codes.

36.3 Sanctions pénales applicables en cas de violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté intercommunal ou préfectoral

Toute violation d'un arrêté intercommunal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non-collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant aux sanctions prévues par le Code de la Santé Publique et le Code de l'Environnement.

Article 37 Voies de recours des usagers

37.1 Médiateur de l'eau

En cas de litige, chaque usager du service de l'assainissement non collectif, particulier ou professionnel, peut saisir le médiateur de l'eau dès lors que le litige porte sur l'exécution du service public d'assainissement non collectif.

Pour saisir le médiateur de l'eau, il faut au préalable adresser une réclamation au service clients de la Société des Eaux du Grand Arras, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La Société des Eaux du Grand Arras dispose alors d'un délai de 2 mois pour proposer une solution. Passé ce délai, si l'usager estime ne pas avoir reçu de réponse satisfaisante, ou en cas d'absence de réponse, il peut saisir gratuitement le médiateur de l'eau.

37.2 Voie judiciaire

Les litiges individuels entre les usagers du service d'assainissement non collectif du SPANC et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant les tarifs, délibération approuvant le présent Règlement du service, présent Règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

37.3 Autre voie de recours

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 38 Publicité du règlement

Ce règlement est tenu en permanence à la disposition du public au siège du SPANC et dans les mairies des communes de la CUA.

Il sera distribué en même temps que le dossier d'assainissement non collectif et/ou au moment du diagnostic des installations.

Article 39 Date d'application

Le présent règlement rentre en vigueur dès son approbation par la CUA et après mise en œuvre des mesures de publication prévues à l'article 38, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 40 Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la CUA et adoptées selon la même procédure que celle suivie par le présent règlement. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service trois mois avant leur mise en application. Cette information pourra être réalisée par affichage dans les locaux de la CUA et/ou les mairies.

Les nouvelles dispositions réglementaires s'imposent d'elles-mêmes.

Article 41 Clauses d'exécution

Le Président de la CUA, les agents du Service Assainissement Non Collectif habilités à cet effet, le délégataire et le receveur de la CUA en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté
par le Conseil de la Communauté
Urbaine d'Arras

dans sa séance du 23 juin 2016

le Président
P. Le Président de la Communauté
Le Vice Président Délégué

J. PATRIS

Vu et approuvé



A. *ARRAS*, le *20/12/16*



COLLECTE PORTE A PORTE
COLLECTE EN APPORT VOLONTAIRE
COLLECTE EN DECHETERIE
COLLECTE EN RECYCLERIE
A DESTINATION DES PARTICULIERS, DES PROFESSIONNELS, DES
COLLECTIVITES.

Vu le Code de l'Environnement et notamment le titre IV du livre V relatif aux déchets,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-16 et R.2224-26-I,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code Pénal,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du Pas-de-Calais,

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 venue assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 Janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets, notamment son article 1^{er},

Vu la Circulaire n° 85-02 du 04 janvier 1985 relative à l'élimination des dépôts sauvages de déchets par exécution d'office aux frais du responsable,

Vu la recommandation R 437 de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés relative à la collecte des déchets et assimilés,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Artois Valorisation, considérant que celui-ci exerce l'intégralité de la compétence Collecte et Traitement des déchets ménagers et assimilés en lieu et place des EPCI membres,

Considérant la nécessité de réglementer, tant pour l'hygiène publique que la sécurité des usagers et personnels du SMAV, les conditions de collecte des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble du territoire du Syndicat Mixte Artois Valorisation,

Le règlement du Service Public de collecte des déchets ménagers et assimilés du Syndicat Mixte Artois Valorisation est arrêté ainsi qu'il suit,

Pour toute question sur l'application du présent règlement, veuillez utiliser l'adresse mail :

contact@smav62.fr ou le N°vert Relation Usagers 0800 62 10 62

Ce règlement est disponible sur le site internet smav62.fr

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
● CHAPITRE I ● DISPOSITIONS GENERALES	5
ARTICLE 1.1 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT	5
ARTICLE 1.2 : DEFINITIONS GENERALES	5
1.2.1- les déchets ménagers et assimilés	5
1.2.2- Les ordures ménagères résiduelles (OMR) :	5
1.2.3- Papiers et emballages recyclables :	6
1.2.4- Le verre d'emballage :	6
1.2.5- Les déchets végétaux :	7
1.2.6- Les encombrants	7
1.2.7- Les Déchets d'Équipement Électriques et Électroniques (DEEE)	7
1.2.8- Les Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieuses (DASRI) :	7
1.2.9- Les Déchets Diffus Spécifiques (DDS)	7
1.2.10- Gravats	8
1.2.11- Les objets ré-employables	8
1.2.12- Le textile (TLC) :	8
1.2.13 - les piles et accumulateurs :	8
1.2.14- Les éléments d'Ameublement :	8
1.2.15- Les véhicules hors d'usage (VHU) :	8
1.2.16- Les médicaments : (MNU)	8
1.2.17- Bouteilles des gaz :	8
1.2.18- Cartouches d'encre et recharges :	8
1.2.19- Les pneumatiques :	9
1.2.20- Les déchets industriels :	9
1.2.21- L'amiante : friable et non friable	9
1.2.22- les déchets assimilés aux ordures ménagères	9
1.2.23- les Déchets d'Activité Économique. (D.A.E)	9
● CHAPITRE II ● ORGANISATION DE LA COLLECTE	10
ARTICLE 2.1. DETERMINATION DU MODE DE COLLECTE	10
ARTICLE 2.2 : SECURITE ET FACILITATION DE LA COLLECTE	11
2.2.1 : prévention des risques liés à la collecte :	11
2.2.2 : Facilitation de la circulation des véhicules de collecte :	11
ARTICLE 2.3 : LA COLLECTE EN PORTE-A-PORTE :	12
2.3.1 : Champ de la collecte en porte-à-porte :	12
2.3.2 : modalités de collecte en porte à porte	12
ARTICLE 2.4 : LA COLLECTE EN POINTS D'APPORT VOLONTAIRE	13
2.4.1 : Champ de collecte en points d'apport volontaire :	13
2.4.2 : Modalités de la collecte en points d'apport volontaire :	14
2.5 : LES COLLECTES SPECIFIQUES	14
2.5.1 : collecte des encombrants en habitat collectif	14
2.5.2 : collecte des encombrants en habitat individuel :	14
2.5.3 : collecte des sapins	15
2.5.4 : collecte sélective auprès des activités économiques en centre-ville :	15
2.5.5 : collecte des gens du voyage	15
2.5.6 : déchets des collectivités	16
● CHAPITRE III ●	17

REGLES D'ATTRIBUTION ET D'UTILISATION DES CONTENANTS POUR LA COLLECTE EN PORTE-A-PORTE.....	17
ARTICLE 3.1- RECIPIENTS AGREES POUR LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES :.....	17
ARTICLE 3.2 : REGLES D'ATTRIBUTION	17
ARTICLE 3.3 : PRESENTATION DES DECHETS A LA COLLECTE	18
3.3.1 : conditions générales.....	18
3.3.2 : Règles spécifiques.....	19
ARTICLE 3.4 : VERIFICATION DU CONTENU DES BACS ET DISPOSITIONS EN CAS DE NON-CONFORMITE	20
ARTICLE 3.5 : CONDITIONS D'UTILISATION DES BACS.....	20
3.5.1. Propriété et gardiennage.....	20
3.5.2. Entretien.....	20
3.5.3. Usage.....	20
ARTICLE 3.6- MODALITES DE CHANGEMENT DES BACS.....	21
3.6.1 Echange, réparation, vol, incendie.....	21
3.6.2. Changement d'utilisateur.....	21
● CHAPITRE IV ●	21
REGLES D'IMPLANTATION ET D'UTILISATION DES POINTS D'APPORTS VOLONTAIRES ENTERRES.....	21
4.1 LE TYPE DE MATERIEL.....	21
4.2. REGLES D'IMPLANTATION.	22
4.3. CONDITIONS D'ACCES.	23
4.4. REGLES DE DOTATION	23
4.5. CONDITIONS GENERALES.....	24
4.6. LES REGLES SPECIFIQUES.....	24
4.7. BON USAGE.....	25
4.7.1. Propriété et Responsabilité.....	25
4.7.2. Entretien.....	26
4.7.3. Usage.....	26
● CHAPITRE V ●	26
APPORTS EN DECHETERIE.....	26
ARTICLE 5.1. - CONDITIONS D'ACCES EN DECHETERIE	26
5.1.1 Les Particuliers.....	27
5.1.2 Les professionnels.....	28
ARTICLE 5.2 - ORGANISATION DE LA COLLECTE EN DECHETERIES SUR LE TERRITOIRE	28
ARTICLE 5.3 – ROLE DES USAGERS ET DES PERSONNELS DE DECHETERIES (VALORISTES).....	28
5.3.1. Rôle des usagers :	28
5.3.2. Rôle des valoristes :	29
ARTICLE 5.4 – REGLES DE SECURITE	29
ARTICLE 5.5 – NON-RESPECT DU REGLEMENT.....	30
ARTICLE 5.6 – RECLAMATION.....	30
● CHAPITRE VI ●	30
LA COLLECTE EN RECYCLERIE.....	30
● CHAPITRE VII ●	31
DISPOSITIONS POUR LES DECHETS	31
NON PRIS EN CHARGE PAR LE SERVICE PUBLIC « OU PRIS EN CHARGE EN PARALLELE DU SERVICE PUBLIC ».....	31
ARTICLE 7.1- DECHETS NON PRIS EN CHARGE PAR LE SERVICE PUBLIC	31
ARTICLE 7.2. DECHETS POUVANT ETRE PRIS EN CHARGE PAR LE SERVICE PUBLIC OU EN PARALLELE DU SERVICE PUBLIC :	32

● CHAPITRE VIII ● DISPOSITIONS FINANCIERES	32
● CHAPITRE IX ● SANCTIONS	32
ARTICLE 9.1. NON-RESPECT DES MODALITES DE COLLECTE	32
9.1.1 - Conditions de présentation des bacs à la collecte :	32
9.1.2 – Modalités d'entretien et d'usage du bac roulant :	33
9.1.3- Modalités d'implantation, d'utilisation et de propreté des points d'apport volontaire	33
ARTICLE 9.2. DEPOTS SAUVAGES	33
9.2.1 - Rappel du Code Pénal	33
9.2.2- Frais inhérents à l'enlèvement du dépôt sauvage	34
ARTICLE 9.3. BRULAGE DES DECHETS	34
● CHAPITRE X ● CONDITIONS D'EXECUTION	34
ARTICLE 10.1- APPLICATION	34
ARTICLE 10.2- CONSULTATION	35
ARTICLE 10.3- RECLAMATION	35

● ANNEXES

Annexe 1. Délibération de Tarification 2016

Annexe 2. Zone dérogatoire de collecte en sac et C2 des professionnels

Annexe 3. Règlement intérieur des déchèteries (Particuliers et Professionnels)

Annexe 4. Tarifs des contrats de collecte des déchets industriels banals

Annexe 5. Conditions de mise à disposition de bennes pour les communes

Annexe 6. Délibération pour la facturation des frais de nettoyage suite aux dégradations du mobilier

Annexe 7. Délibération pour la facturation des frais de nettoyage lors de dépôts sauvages

● CHAPITRE I ● Dispositions Générales

Article 1.1 : Objet et champ d'application du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire du SMAV. Ce règlement s'impose à tout usager du service public de collecte des déchets.

Article 1.2 : Définitions générales

1.2.1- les déchets ménagers et assimilés.

Le terme déchet est défini à l'article L541-1 du Code de l'Environnement, comme étant « tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon ».

Les déchets ménagers comprennent les ordures ménagères (OMR, emballages ménagers...), les déchets occasionnels et les déchets dits assimilés (déchets des commerces, restaurants, artisans...), leur caractéristique commune étant de ne nécessiter, à la différence d'autres catégories, aucune sujétion technique particulière pour leur collecte et élimination.

1.2.2- Les ordures ménagères résiduelles (OMR) :

Il s'agit des :

- *Déchets de cuisine, salle de bain, de bureau*
- *Déchets du nettoyage quotidien de la maison*
- *Déchets de dimension inférieure à un mètre de longueur*
- *Déchets de ménage humide : sont compris les déchets provenant de la préparation des repas et du nettoyage normal des habitations et bureaux, débris de verre ou de vaisselle, cendres, chiffons, balayures et résidus divers, déchets issus de la présence d'animaux domestiques.*
- *textiles sanitaires, lingettes*

Sont exclus :

- *Les déchets végétaux provenant de l'entretien du jardin*
- *Le verre d'emballage (bouteilles, bocaux et flacons)*
- *Les emballages recyclables*
- *tout objet dépassant 1m de long ou correspondant à la définition « encombrants »*
- *Les Déchets d'Équipement Électrique Électronique*
- *Les cadavres d'animaux*
- *Les bouteilles de gaz même vides*

- les déchets de l'artisanat : plâtre, peinture, solvants, sanitaires, mobilier, revêtement de sols, etc.)
- les pneumatiques, batteries, et autres éléments des véhicules automobiles
- Les piles et accumulateurs
- Cartouches, toners, cartouches
- Les huiles de vidange et graisse
- Tous les produits des industries chimiques qu'ils soient solides ou liquides
- Les produits pharmaceutiques
- Les déchets de soins des professions de santé : aiguilles, seringues, etc.
- Les déchets radioactifs
- Les radiographies
- Les déchets toxiques et spéciaux : peinture...
- Tous produits ou objets susceptibles de provoquer une explosion ou un incendie.

1.2.3- Papiers et emballages recyclables :

Fraction recyclable : objet d'une valorisation matière

Il s'agit :

- du papier : journaux, revues, prospectus, magazines, papier de bureau
- du carton : boîtes, suremballages, carton ondulé, cartonnettes, briques alimentaires
- des bouteilles en plastique : bouteilles et flacons opaques et transparents, flacons d'hygiène
- Des emballages en métal : boîtes de conserve et cannette en métal, barquettes en aluminium, aérosols et bidons métalliques.

Sont exclus :

- les papiers et cartons souillés, essuie tout, les grands cartons
- Les gobelets en plastique
- Les bouteilles et flacons non vidés
- les objets métalliques autre que les emballages, les emballages métalliques non vidés ou remplis de déchets
- Le textile

1.2.4- Le verre d'emballage:

Il s'agit des bouteilles avec bouchons, bocaux, et pots de yaourt en verre uniquement.

Sont exclus :

- Les ampoules électriques, tubes au néon
- La vaisselle, porcelaine, céramique, pyrex
- Pot de fleur en terre, verre de vitre, miroir, pare-brise

1.2.5- Les déchets végétaux :

Il s'agit des déchets végétaux issus de l'entretien courant des jardins d'agrément et potagers, gazon coupé, tailles d'arbres et d'arbustes.

Sont exclus :

- *Les souches d'arbres, les troncs de diamètre >15cm, les cailloux, la terre.*

1.2.6- Les encombrants

Définition : « déchets provenant de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en charge par la collecte usuelle des ordures ménagères et nécessite un mode de gestion particulier. »

1.2.7- Les Déchets d'Équipement Électriques et Electroniques (DEEE)

Il s'agit de tous les objets ménagers qui possèdent une prise et qui se branchent sur le secteur (réfrigérateur, machine à laver, petit électroménager, gros appareils ménagers, outillage électroportatif, appareils de jardinage électriques, équipement et périphériques informatiques, équipements de télécommunication, matériel grand public...)

1.2.8- Les Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieuses (DASRI) :

Il s'agit des déchets perforants issus des activités de soins des patients particuliers en auto traitement.

On identifie ainsi les piquants/coupants/tranchants : seringues usagées, les aiguilles, les lancettes, les embouts de stylos injecteurs.

1.2.9- Les Déchets Diffus Spécifiques (DDS)

Ce sont des déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement. Sont compris, dans la dénomination des déchets diffus spécifiques, les huiles de moteurs (vidange), les déchets toxiques ou polluants (acides, colles, peintures, diluants, etc.)

Les 13 catégories sont les suivantes :

- *produits pyrotechniques et similaires*
- *extincteurs et autres appareils à fonction extinctrice*
- *produits à base d'hydrocarbures*
- *produits d'adhésion, d'étanchéité et de préparation de surface dont les colles et les mastics*
- *produits de traitement et de revêtement des matériaux dont les peintures et les vernis*
- *produits d'entretien et de protection*
- *produits chimiques usuels dont les acides, les bases, les oxydants, les alcools et l'ammoniaque*
- *solvants et diluants*
- *biocides ménagers*
- *produits pour jardin destinés aux ménages dont les phytosanitaires et les engrais*

- produits colorants et teintures pour textile
- encres, produits d'impression et photographiques
- générateurs d'aérosols et cartouches de gaz

1.2.10- Gravats

Ce sont des déchets provenant des travaux de démolition, de réhabilitation, ou rénovation des logements des particuliers.

1.2.11- Les objets ré-employables

Il s'agit de l'ensemble du mobilier, électroménager, vélos, jouets dont on se débarrasse mais qui, de par leur état, peut être réutilisé par d'autres personnes, après avoir été nettoyé ou réparé.

1.2.12- Le textile (TLC) :

Il s'agit de textiles d'habillement, linge de maison et chaussures.

1.2.13 - les piles et accumulateurs :

Il s'agit de tous les types de piles et accumulateurs quels que soient leur forme, volume, poids, matériaux sauf ceux utilisés dans les équipements militaires et les équipements destinés à être lancés dans l'espace.

1.2.14- Les éléments d'Ameublement :

Ce sont les éléments d'ameublement dont la fonction est l'assise, le couchage, le rangement, le plan de pose ou de travail.

1.2.15- Les véhicules hors d'usage (VHU) :

Ce sont les véhicules hors d'usage des particuliers et véhicules utilitaires des professionnels d'un PTAC inférieur à 3,5 tonnes.

1.2.16- Les médicaments : (MNU)

Médicaments non utilisés à usage humain des particuliers

1.2.17- Bouteilles des gaz :

Bouteilles de gaz destinées à un usage individuel.

1.2.18- Cartouches d'encre et recharges :

Cartouches d'impression bureautique

1.2.19- Les pneumatiques :

Pneumatiques ménagers et professionnels (voitures, poids-lourds, motos, engins de travaux publics, tracteurs, avions, cycles et cyclomoteurs...)

1.2.20- Les déchets industriels :

Ce sont des déchets inertes ou dangereux résultant d'une activité de production artisanale, commerciale, industrielle ou tertiaire, ne pouvant être assimilés aux ordures ménagères

1.2.21- L'amiante : friable et non friable

Des matériaux et/ou produits contenant de l'amiante friable sont susceptibles d'émettre des fibres d'amiante sous l'effet de chocs, de vibrations ou de mouvement d'air.

Les produits contenant de l'amiante sont des matériaux dangereux pour la santé.

1.2.22- les déchets assimilés aux ordures ménagères

Les déchets assimilés : déchets des activités économiques (petits commerces, artisans, services publics, écoles, entreprises industrielles, etc.) en égard à leurs caractéristiques techniques et quantités produites sont collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers, sans moyen spécifique.

1.2.23- les Déchets d'Activité Economique. (D.A.E)

Ce sont les déchets résultant de l'activité des professionnels et qui sont des déchets assimilés aux ordures ménagères. Leurs caractéristiques et les quantités produites autorisent leur collecte et traitement sans sujétions techniques particulières.

Une redevance spéciale est applicable à tout professionnel producteur de déchets dès lors que les services du SMAV collectent chez lui par semaine un volume de déchets supérieur à :

- 1100 litres pour les déchets assimilés aux ordures ménagères*
- Au-delà de un bac de 770 litres pour les cartons*

Les collèges et lycées entrent dans ce champ d'application.

● CHAPITRE II ● Organisation de la Collecte

Article 2.1. Détermination du mode de collecte

Dans tous les cas d'implantation de nouvelles résidences d'habitat collectif, individuel ou de réaménagement de bâtiments sur son territoire, les services du SMAV doivent être sollicités pour valider les choix effectués par les promoteurs immobiliers au sujet :

- *Du mode de stockage des déchets*
- *De la qualité et la quantité des matériels utilisés (nombre et volume des différents flux)*
- *Du positionnement des équipements afin de garantir l'accessibilité des sites*
- *Du respect des trois flux collectés (OMR, emballages ménagers/papier, verre d'emballage)*

Selon la typologie de la résidence et les contraintes d'accès du site, il existe deux solutions de pré stockage des déchets ménagers :

- *Les conteneurs roulants disposés dans un local sécurisé et normalisé*
- *Les colonnes enterrées à l'extérieur des immeubles*

Le choix sera fait en concertation avec le promoteur immobilier en amont :

- *D'une demande de permis de construire*
- *D'une demande de permis de lotir*
- *Du réaménagement des espaces extérieurs et intérieurs d'un immeuble.*

Pour se faire, le SMAV doit être destinataire de ces documents pour instruction dans les délais impartis.

Le SMAV demandera la mise en œuvre de colonnes enterrées par le promoteur immobilier dans toutes les situations où celles-ci peuvent être installées, soit à partir de 30 logements en collectif et 30 en pavillonnaire ou à compter de 100 personnes. La pertinence de l'implantation sera également liée à la corrélation entre la densité du parc et le trajet pour le véhicule de collecte.

Si les préconisations données par le SMAV n'étaient pas respectées, le gestionnaire de l'ensemble immobilier devrait faire appel à un prestataire privé pour la collecte des déchets. Dans le cas où des bacs à collecter sur domaine public, viendraient en substitution, le gestionnaire de l'ensemble immobilier devra se soumettre à la redevance spéciale des professionnels stipulée à l'article 1.2-23 du présent règlement.

Concernant l'implantation de points de collecte aériens, le SMAV doit être sollicité au préalable pour toute demande de création ou de modification. Le SMAV gère la coordination de l'ensemble des sites en lien avec les engagements pris auprès des différents organismes partenaires, notamment les éco-organismes.

Un point de collecte ne peut être créé sans l'autorisation du SMAV et de la municipalité.

Article 2.2 : sécurité et facilitation de la collecte

2.2.1 : prévention des risques liés à la collecte :

Les collectes en porte à porte s'opèrent uniquement à l'aide des conteneurs roulants normalisés, mis à disposition des usagers par le SMAV.

A l'exception de certaines rues du centre-ville d'Arras définies en annexe 2 du présent règlement, est proscrite la collecte des OMR en sacs, cartons, caissettes et tout autre contenant non conçu pour être appréhendé par les lèves-conteneurs des camions du SMAV, du fait des risques de piqûres, blessures diverses ou de troubles musculo-squelettiques.

Le recours à la marche arrière pour les véhicules de collecte est exceptionnel, du fait de l'exposition au risque d'écrasement des agents de collecte et des usagers.

Le recours à la collecte bilatérale est proscrit sauf dans des secteurs validés par les plans de tournées. (Couleur distinctive du tronçon sur plan et par Géo-guidage). C'est le cas, notamment, des tronçons où tout dépassement ou croisement avec un véhicule tiers n'est pas possible.

Tout conducteur circulant à proximité d'un camion de collecte doit porter une attention particulière à la sécurité des agents de collecte circulant aux abords du véhicule ou positionnés sur les marches-pieds de la benne à ordures ménagères.

Il est impératif de déposer les conteneurs en point de regroupement, désigné par le SMAV, dès lors que les conditions normales de sécurité (impasse, travaux...) pour une collecte en porte à porte usuelle ne sont pas respectées. Les points de regroupement sont décidés en concertation avec un représentant de la commune.

En cas de barrière de dégel, la circulation des Poids-lourds, donc des véhicules de collecte, est réglementée afin de préserver l'intégrité des chaussées. Les conditions de circulation fixées par les différents gestionnaires de voirie devront être respectées et seront susceptibles d'entraîner des perturbations dans les circuits de collecte. Certaines rues pourront être collectées sous réserve de dérogation fixée par arrêté.

2.2.2 : Facilitation de la circulation des véhicules de collecte :

Les consignes citées ci-dessous doivent être respectées pour faciliter et sécuriser la circulation des véhicules de collecte et les opérations de collecte.

Les contraintes suivantes doivent être intégrées pour le dimensionnement et la réalisation de voiries nouvelles :

- le rayon de giration des véhicules*
- la poids total autorisé en charge*
- la largeur des véhicules*

2.2.2.1 : Stationnement et entretien des voies

Les riverains des voies desservies en porte à porte ont l'obligation de respecter les règles de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent pas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

2.2.2.2 : Les voies en impasse

Dans le cadre d'un nouvel aménagement, les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique, rayon minimum de la placette de retournement : 12 mètres.

Si une aire de retournement ne peut être aménagée dans l'impasse, une aire de regroupement des bacs doit être réalisée à l'entrée de l'impasse. Les points de regroupement sont décidés en concertation avec un représentant de la commune.

Concernant les impasses existantes, la situation sera vue au cas par cas, en accord avec un représentant de la commune. En cas de nécessité d'organiser des points de rassemblement, c'est aux riverains ou syndic de copropriété de déplacer les conteneurs, le jour de la collecte.

2.2.2.3 : les voies privées

Le SMAV peut assurer l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans les voies privées sous la double condition de l'accord écrit formalisé du ou des propriétaires afin de dégager la responsabilité du SMAV et de la possibilité de circulation des camions de collecte sans risque. (Possibilité de retournement, largeur de chaussée suffisante)

Article 2.3 : la Collecte en porte-à-porte :

2.3.1 : Champ de la collecte en porte-à-porte :

La collecte en porte à porte est définie par la collecte d'un conteneur affecté à un usager ou groupe d'usagers nommément identifiables, dont le point d'enlèvement est situé à proximité immédiate du domicile de l'usager ou du lieu de production du déchet.

La collecte en porte à porte comprend également la collecte en point de regroupement, équipé d'un ou plusieurs conteneurs affectés à un groupe d'usagers nommément identifiables, ce qui permet de répondre aux difficultés d'accès de certaines voies.

Deux flux sont collectés en porte-à-porte sur l'ensemble du territoire, selon les modalités définies à l'article 2.2.2 : les ordures ménagères résiduelles et la fraction recyclable (emballages ménagers et papiers). Le verre est collecté en porte à porte pour les immeubles de plus de 5 logements, à l'exclusion des zones tampon d'apport volontaire du verre. (250 mètres)

2.3.2 : modalités de collecte en porte à porte

2.3.2.1 : Modalités générales de présentation des déchets à la collecte :

Les déchets doivent être présentés à la collecte exclusivement dans les conteneurs mis à disposition par le SMAV. Ces conteneurs sont la propriété du SMAV.

Chaque conteneur reçoit un flux de déchet spécifiques ; les consignes de tri sont rappelées sur les couvercles des bacs. Chaque déchet doit donc être déposé dans le conteneur adéquat en fonction de sa catégorie, sous peine d'être classé en indésirable (voir chapitre III).

2.3.2.2 : Fréquence de collecte

Les conteneurs devront être présentés pour être collectés dans les conditions prévues à l'article 3.3.

Les déchets seront collectés à une fréquence propre à chaque commune et type de déchet. Les informations sur les jours et fréquence de collecte sont consultables sur le site internet du SMAV (www.sma62.fr) ou peuvent être obtenues par téléphone auprès du

N° vert relations Usagers du SMAV 0800 62 10 62

2.3.2.3 : Les jours fériés

La collecte est annulée les jours fériés. Le rattrapage n'est pas systématique. Un calendrier spécifique sera établi chaque année, en fonction du flux et des événements de l'année.

Les dates de doublage sont consultables sur le site internet du SMAV (www.sma62.fr) ou peuvent être obtenues par téléphone auprès du n° vert du SMAV 0800 62 10 62

2.3.2.4 : le chiffonnage :

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute nature présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte.

Article 2.4 : La collecte en Points d'Apport Volontaire

2.4.1 : Champ de collecte en points d'apport volontaire :

Ils sont de deux types :

- ✓ *Aériens (abri conteneurs en béton, colonnes à verre)*
- ✓ *Enterrés (avaloirs métalliques peints)*

Ces dispositifs sont mis librement à la disposition du public.

Chaque point comprend un ou plusieurs contenants.

Les flux de déchets collectés en point d'apport volontaire sont les suivants:

- ❖ *Ordures ménagères résiduelles*
- ❖ *Emballages et papiers*
- ❖ *Carton*
- ❖ *Verre*

Un point d'apport volontaire dessert obligatoirement les habitations dont le cheminement piéton n'excède pas 100 mètres.

Cette distance est modulable afin que chaque rue impactée, soit rattachée automatiquement au PAV ou au Porte à Porte, dans sa totalité ou jusque la prochaine intersection en cas de longueur de chaussée importante (boulevard, avenue...) et ce pour éviter deux modes de collecte dans une même rue, et des risques liés au trafic automobile.

Dans ces zones de desserte PAV, des tronçons de la collecte en porte à porte peuvent être supprimés. Les usagers possédant des conteneurs dans cette zone de chalandise devront les restituer au SMAV à compter de la date d'application du présent règlement. Chaque usager sera informé, au préalable, des modalités de reprise des bacs.

Le SMAV ne distribuera plus de conteneurs roulants aux habitants résidant dans une zone desservie par un PAV à compter de la mise en application du présent règlement.

2.4.2 : Modalités de la collecte en points d'apport volontaire :

Les déchets doivent être déposés dans les contenants qui leur sont destinés selon les consignes de tri indiquées sur lesdits contenants.

Ils doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est-à-dire ne correspondant pas à la définition de la dite catégorie telle que précisée à l'article 1.2 du chapitre I.

Le plan d'implantation de ces colonnes est consultable sur le site internet du SMAV (www.sma62.fr).

L'accès aux points de collecte est autorisé entre 7 heures et 22 heures, ceci pour prévenir toute nuisance sonore à l'égard du voisinage.

2.5 : les collectes spécifiques

2.5.1 : collecte des encombrants en habitat collectif:

La collecte des encombrants, tels que définis à l'article 1.2.6, est assurée sur rendez-vous, pour les immeubles de Pas-de-Calais Habitat desservis par des points d'apport volontaire enterrés.

Les encombrants déposés sur les plates-formes des PAV et sur les cheminements entre l'entrée d'immeuble et le PAV seront pris en charge par le bailleur et stockés dans des locaux sécurisés et normalisés dans l'attente de la collecte. Les quantités à collecter doivent justifier le déplacement des camions de collecte.

Les responsables de site peuvent prendre rendez-vous en contactant le n° vert du SMAV. Des prescriptions leur seront alors fournies quant aux conditions de présentation des encombrants.

En dehors de cette collecte réservée à cette catégorie de résidence, les encombrants doivent être déposés en déchèterie.

Tout dépôt d'encombrant ponctuel ou régulier en un lieu où il ne devrait pas être sera considéré comme dépôt sauvage. Le Maire aura toute autorité dans le cadre de son pouvoir de police générale pour lutter contre ces incivilités.

2.5.2 : collecte des encombrants en habitat individuel :

La collecte des encombrants, tels que définis à l'article 1.2.6, pour les particuliers résidant sur le territoire de la Communauté Urbaine d'Arras peut être assurée, à titre exceptionnel sur rendez-vous, en contactant le n° vert du SMAV. Des prescriptions leur seront alors fournies quant aux conditions d'acceptation (nature, quantité et qualité du gisement, potentiel de réemploi, solutions alternatives)

En dehors de cette prestation de collecte, sous condition, à l'usage des magasins du réemploi, les encombrants doivent être déposés en déchèterie.

2.5.3 : collecte des sapins

A l'issue des fêtes de fin d'année, courant janvier, une collecte de sapins pourra être assurée par le SMAV, sur les communes de la Communauté Urbaine d'Arras de plus de 2000 Habitants

Dans les communes de moins de 2000 Habitants, les sapins devront être déposés en un point unique de massification, validé par la commune. Les ramassages seront réalisés selon un calendrier spécifique.

Une tolérance d'apport de sapin en sac non biodégradable est possible en déchèterie à la condition de le vider dans le caisson des déchets verts.

2.5.4 : collecte sélective auprès des activités économiques en centre-ville :

2.5.4.1. La collecte des cartons en vrac

Une collecte en vrac bihebdomadaire des cartons assimilés à des déchets ménagers est assurée gratuitement, dans la limite de 770 litres par passage dans des zones prédéfinies.

Au-delà de ce volume, le commerçant devra souscrire un contrat pour la collecte de ses DAE (Article 1.2.23) ou se rendre en déchèterie s'il n'a pas la place pour stocker un bac.

Les cartons devront être déposés au droit des commerces situés dans la zone concernée par cette collecte conformément aux conditions de présentation mentionnées à l'article 3.3.2 du présent règlement.

2.5.4.2. La collecte des Déchets d'Activité Economique (D.A.E)

C'est le contrat signé entre le professionnel et le SMAV qui détermine la nature des flux à collecter, le nombre de bacs à collecter et la fréquence de passage.

Le service « Pré-Collecte et Pros » établit avec le client les modalités de collecte adaptées.

La redevance spéciale est payable à la signature du contrat.

Le contrat est valable pour une année civile et tacite reconduction.

L'application de la redevance spéciale n'exonère pas le producteur de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères. (Sous réserves des dispositions prises par l'EPCI à fiscalité propre adhérente)

2.5.5 : collecte des gens du voyage

L'enlèvement des ordures ménagères des gens du voyage comprend :

- Les déchets produits sur les aires d'accueil situées sur le territoire*
- Les déchets produits dans le cadre des « grands passages »*
- Les déchets produits sur des zones non autorisées.*

Dans le cas des « grands passages » et des installations non autorisées de familles de gens du voyage sur le territoire du SMAV, il appartient à l'EPCI compétent en matière d'accueil des gens du voyage de prendre contact avec le SMAV afin que des contenants adaptés soient installés (bennes grands volumes ou bacs roulants) pour recevoir les ordures ménagères.

Dans le cadre des aires d'accueil des gens du voyage situés sur son territoire, le SMAV est chargé de collecter les ordures ménagères de ces sites.

2.5.6 : déchets des collectivités

2.5.6.1 : déchets des marchés

Les déchets des marchés sont les déchets issus des marchés de détail.

Pour des marchés dont le volume de déchets produits est conséquent, le SMAV peut effectuer sous certaines conditions la collecte.

Ces déchets sont déposés en point de regroupement puis collectés sur le site du marché à la fermeture de celui-ci.

Cette collecte est assujettie à la production d'un règlement de marché par la commune concernée afin de fixer les modalités de collecte, les horaires, les règles de sécurité...

En cas de non présentation d'un règlement de marché, le coût réel de la prestation de collecte sera facturé à la commune. Le SMAV se réserve le droit de ne pas collecter les déchets des marchés de détail, si les conditions fixées par le règlement du marché ne sont pas respectées.

2.5.6.2 : les déchets de nettoyage

Les déchets de nettoyage sont les déchets provenant du balayage des rues et autres espaces publics ou du vidage des corbeilles disposées sur les voies publiques.

L'élimination des déchets issus du balayage des espaces publics est à la charge de chaque commune.

Les déchets issus du vidage des corbeilles de rue sont collectés par chaque commune et traités dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

2.5.6.3 : les déchets verts des services techniques

Les déchets verts des services techniques sont apportés sur la plate-forme de compostage, selon des conditions fixées par le règlement intérieur du site ou dans les déchèteries ouvertes aux professionnels.

2.5.6.4 : collectes exceptionnelles

Des collectes complémentaires peuvent être mises en place à la demande des communes, lors de manifestations générant des volumes de déchets conséquents, ne pouvant être collectés lors des tournées traditionnelles. En fonction des éléments communiqués par la commune, le SMAV détermine les spécificités et le nombre des contenants à mettre à disposition de la commune (conteneurs roulants ou bennes grands volume).

Le prêt gratuit de conteneurs roulants est conditionné par leur transport aller-retour par la commune requérante.

La demande de collecte exceptionnelle doit parvenir au SMAV au minimum 30 jours avant la date de la manifestation.

Dans le cadre de collecte par le biais de bennes grands volumes, c'est-à-dire collectes événementielles ou prestations de service aux communes (mise à disposition de bennes et transport) la prestation de collecte sera réalisée moyennant le paiement d'une redevance fixée par la délibération tarifaire.

Le transport de bennes grandes volumes est effectué par le SMAV.

● Chapitre III ●

Règles d'attribution et d'utilisation des contenants pour la collecte en porte-à-porte

Article 3.1- récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés :

Seuls seront utilisés les contenants fournis par le SMAV afin de garantir la compatibilité des bacs avec les lèves-conteneurs.

La mise à disposition des conteneurs roulants est gratuite. La livraison et la maintenance des bacs pour les particuliers est assurée par le SMAV.

Chaque conteneur reçoit un flux de déchet spécifiques ; les consignes de tri sont rappelées sur les couvercles des bacs.

Article 3.2 : Règles d'attribution

La règle de dotation des conteneurs est fonction de la taille du foyer ou de la résidence collective, de la zone concernée ou de l'activité professionnelle.

Les conteneurs sont attribués de la façon suivante :

Volume à mettre à disposition = (nombre d'habitants) × (volume produit par habitant et par jour) × (nombre de jours de stockage)

- *Production de déchets ménagers : 7 litres/habitant/jour*
- *Production d'emballages recyclables : 4 litres/habitant/jour*

Par logement individuel, un seul conteneur à couvercle vert et un seul conteneur à couvercle jaune sont attribués. Sur chaque conteneur figure un numéro d'identification unique et/ou un code barre, rattachés dans une base de données à l'adresse de l'habitation.

Les conteneurs des professionnels pour les DAE assimilés aux ordures ménagères et les cartons sont identifiés par des numéros figurant sur des adhésifs.

Pour les habitations qui ne disposent pas de place pour le stockage du conteneur réservé aux emballages recyclables, principalement en centre-ville d'Arras, il existe la possibilité d'utiliser des sacs jaunes transparents. Ces sacs normalisés sont fournis par le SMAV, sur présentation d'un justificatif de domicile, à la demande. Les consignes de tri sont les mêmes pour les sacs transparents et pour les conteneurs à couvercle jaune.

Article 3.3 : Présentation des déchets à la collecte

3.3.1 : conditions générales

Les opérations de manipulation des conteneurs roulants qui consistent à les sortir et les rentrer sont à la charge des usagers qui en ont la garde juridique.

Les déchets doivent être sortis:

- *Au plus tôt la veille au soir pour les collectes effectuées le matin et au plus tard avant 5 heures 30. Pour les Collectes d'après-midi, le bac doit être présenté au plus tard à 13H00.*

Les contenants doivent être remisés le plus rapidement possible après le passage du véhicule de collecte. Le stationnement des conteneurs sur le domaine public ne doit pas excéder une journée, celle du jour de collecte. Les contenants se trouvant de façon permanente sur la voie publique en dehors de la plage horaire prévue pourront être repris, sans information préalable, par les agents du SMAV.

- *Les conteneurs doivent être présentés sur le trottoir au droit de l'habitation, ou de l'activité professionnelle, en position verticale le long des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, poignée tournée vers la route.*
- *Pour les impasses non accessibles aux véhicules de collecte, les usagers doivent présenter les conteneurs en bout de voie accessible au véhicule, en point de regroupement (article 2.2.1)*
- *Les agents du service de collecte après leur passage sont tenus de remettre les conteneurs en lieu et place*
- *Les conteneurs ne doivent pas être surchargés et le couvercle doit fermer sans forcer*
- *Les conteneurs à quatre roues doivent être présentés les deux freins appliqués pour assurer leur immobilisation.*
- *Le positionnement des conteneurs sur le trottoir ne doit pas gêner la bonne circulation des piétons*
- *En cas de collecte dans l'enceinte de la propriété d'une entreprise (conditions à l'article 2.2.2.3), la circulation des véhicules de collecte jusqu'au lieu de stockage des conteneurs doit se faire de façon sécuritaire, sans entrave. Le lieu de stockage des conteneurs sur un site privé doit être validé par le SMAV. En cas de difficultés répétées d'accès ou de circulation sur le site, les bacs seront collectés sur la voie publique.*

3.3.2 : Règles spécifiques

✓ Les ordures ménagères résiduelles :

Il est préconisé de conditionner les ordures ménagères résiduelles dans des sacs fermés puis de les déposer:

- *Dans le conteneur à couvercle vert ou gris*
- *Dans la partie « ORDURES MENAGERES EN SACS » des points de collecte aériens*

✓ Les papiers et emballages recyclables :

Les déchets recyclables tels que définis à l'article 1.2.3 doivent être déposés en vrac non souillés :

- *Dans le conteneur à couvercle jaune*
- *Dans la partie « Papiers et emballages recyclables » des points de collecte aériens*

Les emballages souillés par des produits dangereux sont collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets dangereux.

Les Papiers ne doivent pas être déchiquetés, les emballages ni compactés, ni imbriqués les uns dans les autres afin de faciliter le tri. Il s'agit d'un déchet propre et sec

✓ Le verre :

Les bouteilles, bocaux, et pots de yaourt en verre vides doivent être déposés en vrac :

- *Dans les colonnes aériennes disposées sur l'ensemble du territoire*
- *Dans les conteneurs à couvercle vert foncé munis d'un opercule pour les immeubles collectifs*
- *Dans la partie « verre d'emballage » des points de collecte aériens*

Il n'est pas nécessaire de les laver.

✓ Le carton :

Les cartons bruns ramassés en vrac lors de la collecte sélective auprès des activités économiques en centre-ville d'Arras doivent être déposés dépliés à plat, et solidarisés pour éviter les envols. (Liés ou rassemblés dans un carton ouvert),

A l'exception de cette collecte en vrac, les cartons doivent être pliés et déposés

- *À l'intérieur des bacs portant la mention « CARTONS »*
- *En déchèterie*

Article 3.4 : Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité

Les agents du SMAV sont habilités à vérifier le contenu des récipients dédiés à la collecte des déchets. Chaque agent devra réaliser un lever de couvercle avant de présenter le bac au lève-conteneur.

Si le contenu n'est pas conforme aux consignes de tri diffusées par le SMAV, les déchets seront considérés comme refusés et ne seront pas collectés.

Une information précisant la cause du refus de collecte sera déposée dans la boîte aux lettres de l'intéressé ou collée sur le bac. L'utilisateur devra alors rentrer le bac non collecté, en extraire les erreurs de tri et le présenter à la prochaine collecte des déchets. En aucun cas, le bac ne devra rester sur la voie publique.

Un animateur pourra rencontrer l'utilisateur pour lui expliquer les consignes de tri et l'accompagner dans sa démarche. Ces explications sont données sur demande au N° vert 0800 62 10 62

Article 3.5 : Conditions d'utilisation des bacs

3.5.1. Propriété et gardiennage

Les conteneurs sont mis à la disposition des usagers, qui en ont la garde juridique, mais le SMAV en reste propriétaire. Les contenants attribués ne peuvent donc pas être emportés par les usagers lors de déménagement, ventes de locaux ou d'immeubles, sous peine d'être facturés.

Les usagers (particuliers, syndicats de copropriété, bailleurs, établissements industriels et commerciaux, administrations, etc.) en assurent la garde et assument ainsi les responsabilités qui en découlent notamment en cas d'accident sur la voie publique.

Dans le cas de points de regroupement en domaine privé ou public, la responsabilité incombe à l'utilisateur ou au groupe d'utilisateurs auquel les bacs ont été affectés.

Dans le cas de points d'apport volontaire aériens tels que visés au chapitre 2, la responsabilité inhérente aux matériels utilisés (avaloirs, abris, bacs, dispositifs de fixation) est à la charge du SMAV.

3.5.2. Entretien

L'entretien régulier des conteneurs roulants est à la charge des usagers qui en ont la garde juridique.

En cas de défaut d'entretien du bac, le service de collecte pourra en refuser le ramassage.

3.5.3. Usage

Il est formellement interdit d'utiliser les conteneurs fournis par le SMAV à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants.

Il est interdit notamment d'y introduire des liquides quelconques, des cendres chaudes ou tout produit pouvant corroder, brûler ou endommager la cuve.

Article 3.6- Modalités de changement des bacs

3.6.1 Echange, réparation, vol, incendie

Le SMAV procède gratuitement à la réparation ou au changement des conteneurs détériorés, en cas d'usure correspondant à une utilisation normale. En cas de dégradation visible de l'état du bac, l'utilisateur a obligation de signaler l'incident le plus rapidement possible au SMAV.

En cas de disparition, vol ou incendie, l'utilisateur qui en a la garde juridique devra déposer plainte au commissariat ou à la gendarmerie. Un conteneur lui sera remis contre le reçu de déclaration.

En cas de non présentation du récépissé de dépôt de plainte, le remplacement du bac sera facturé à l'utilisateur demandeur. (Cf. Délibération tarifaire)

En cas de dégradation des conteneurs liée à une mauvaise utilisation, le SMAV facturera leur remplacement ou leur réparation. (Voir article 7.1.2)

En cas de chute accidentelle du conteneur dans la trémie du camion de collecte, une information sera déposée au domicile de l'utilisateur lui demandant de prendre contact au N°vert 0800 62 10 62 avec les services du SMAV pour le remplacement gratuit du bac.

3.6.2. Changement d'utilisateur

Lors d'un changement de propriétaire ou de locataire d'une habitation individuelle ou d'un local professionnel ainsi qu'en cas de changement de syndic ou de gestionnaire d'immeuble, les intéressés sont tenus d'en faire la déclaration auprès du SMAV par simple appel au N°VERT.

● Chapitre IV ●

Règles d'implantation et d'utilisation des points d'apports volontaires enterrés

Le dimensionnement et le positionnement des équipements enterrés devront être validés par les services du SMAV.

4.1 Le type de matériel

Une colonne enterrée est composée :

- *D'un cuvelage béton fixe et étanche préfabriqué installé dans le sol*
- *D'une colonne en acier, à levage mécanique (grue de levage), coulissant dans le cuvelage béton. Cette colonne, réceptacle des matières à collecter, est surmontée d'un avaloir visible équipé d'un tambour ou de trappes par lesquels entrent les déchets.*

Le type de conteneur enterré doit répondre aux exigences du système de collecte en place à l'intérieur du secteur de collecte concerné. Le système de préhension de type pince Kinschoffer ou similaire est imposé par le SMAV.

Afin de garantir la compatibilité des matériels avec son système de collecte, le SMAV sera obligatoirement consulté avant tout lancement de consultation visant à la fourniture et à la pose de colonnes enterrées sur son territoire.

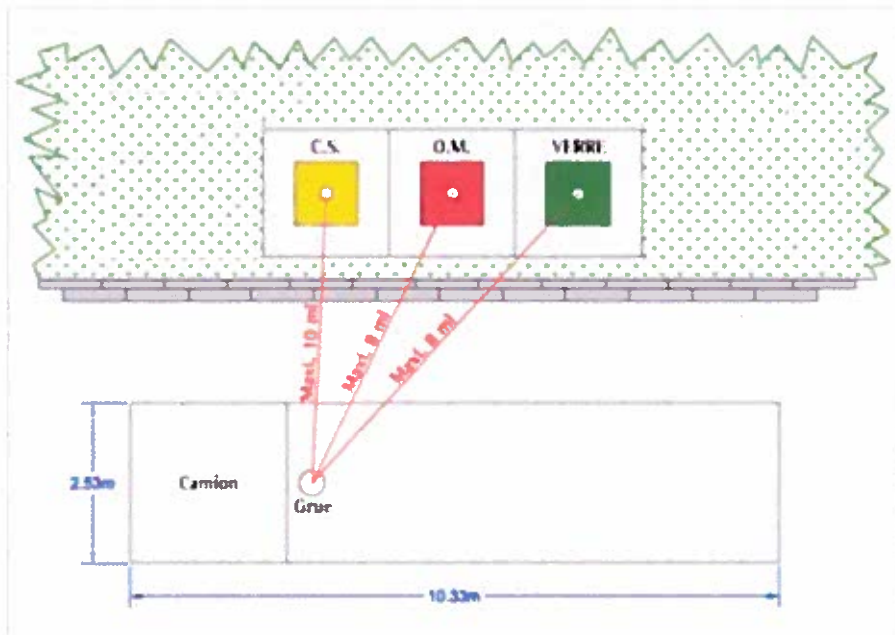
Capacité des conteneurs enterrés utilisés sur le territoire du SMAV :

- *Ordures Ménagères : 5000 litres ou 5m³*
- *Emballages, papiers, journaux et magazines : 5000 litres ou 5m³*
- *Verre d'emballage : 3000 litres ou 3m³*

4.2. Règles d'implantation.

L'emplacement des conteneurs enterrés doit répondre aux critères d'implantation suivants :

- ✓ *Pour les immeubles collectifs, se situer au plus près des allées d'immeubles, le long des cheminements piétons les plus fréquentés n'excédant pas 100 m,*
- ✓ *Être accessible aux piétons et aux personnes à mobilité réduite pour lesquelles les normes en vigueur seront respectées : le cheminement doit assurer une continuité ne présentant pas de rupture brutale de niveau entre la sortie d'immeuble et la plateforme des conteneurs enterrés,*
- ✓ *Être accessible aux camions de type semi-remorque et à la grue pour la mise en place du cuvelage lors de la phase travaux,*
- ✓ *Être accessible au véhicule de collecte en évitant de perturber la circulation à l'occasion des opérations de levage et de vidage ; le véhicule de collecte doit respecter le sens de circulation ; en cas de résidences fermées, le collecteur aura la possibilité d'accéder en domaine privé via une télécommande ou un digicode.*
- ✓ *Ne pas se situer sur des réseaux souterrains sauf dispositions particulières.*
- ✓ *La distance entre le système de préhension du conteneur enterré et l'axe de la grue du véhicule de collecte doit être inférieure ou égale à 7 mètres.*
- ✓ *Être libre de tout objet ou obstacle pouvant gêner les usagers ou l'approche du camion de collecte.*
- ✓ *Présenter un espace aérien libre :*
 - *respecter la hauteur nécessaire au vidage avec la grue soit 8 mètres depuis le niveau du sol*
 - *L'aplomb des parois extérieures du conteneur enterré doit se situer à 5 mètres minimum des lignes électriques aériennes et à 1 mètre de tout obstacle notamment des branches d'arbres.*
 - *Les bornes et barrières de protection seront installées à une distance supérieure à 0,80m de l'aplomb des parois extérieures du conteneur enterré.*



4.3. Conditions d'accès.

Concernant les voiries d'accès aux colonnes enterrées, la largeur minimale de chaussée hors obstacle en alignement droit doit être de 3,5 m minimum.

La chaussée doit pouvoir supporter une charge maximale de 13 tonnes par essieu. La hauteur minimale libre de passage doit être de 4,20 m.

Les contraintes d'accessibilité s'apparentent à celles des véhicules de secours et d'incendie.

En fonction de la distance du véhicule de collecte au PAVE, les béquilles stabilisatrices seront plus ou moins déployées. Le type de revêtement au sol, chaussée ou trottoir, sur lequel les béquilles reposeront, doit être adapté, réalisé en dur afin d'être capable de supporter la charge sans déformation.

4.4. Règles de dotation

Les calculs de volume nécessaires à l'élimination des déchets ménagers d'une résidence sont basés sur les données suivantes :

- Production de déchets ménagers : 7 litres/habitant/jour
- Production d'emballages recyclables : 4 litres/habitant/jour

La typologie de la résidence nous permet de déterminer le volume nécessaire à la pré-collecte des déchets. La typologie est interprétée comme suit :

- Type 1 : 1 personne
- Type 2 : 2 personnes
- Type 3 : 3 personnes
- Type 4 : 4 personnes...

Le volume total des cuves à installer est calculé pour une fréquence de vidage hebdomadaire.

Le stockage est calculé sur la base d'une production hebdomadaire de:

- *50 litres d'ordures ménagères résiduelles (OMR) par habitant desservi soit 1 cuve de 5000 litres pour 100 habitants*

- *28 litres par habitant desservi soit 1 cuve enterrée de 5000 litres pour 180 habitants*

Au moins une cuve destinée à la collecte du verre sera implantée lors de la pose d'un ensemble OMR et emballages ménagers.

4.5. Conditions générales

Les déchets doivent être déposés dans les avaloirs qui leur sont destinés selon les consignes de tri indiquées sur lesdits avaloirs.

L'accès aux points de collecte est autorisé entre 7 heures et 22 heures, ceci pour prévenir toute nuisance sonore à l'égard du voisinage.

Un point d'apport volontaire dessert les habitations dont le cheminement piéton n'excède pas 100 mètres.

Dans la mesure où leur production est inférieure à 1100 litres par semaine, les professionnels situés dans le périmètre d'un point de collecte enterré peuvent y avoir accès.

Aucun objet, de quelque nature que ce soit, ne peut être abandonné aux abords des points de collecte, sous peine de sanction.

Pour des raisons de sécurité, il est strictement interdit d'ouvrir la trappe de visite (en dehors de l'agent de collecte), de descendre dans la cuve par la trappe de visite ou de déposer des déchets non conformes dans la cuve par la trappe de visite.

La trappe de visite de la borne est équipée d'une serrure spécifique. Les clés sont en possession exclusive des agents du SMAV et sont mises à disposition des services de l'Etat assurant la sécurité, sur demande (Police, Pompiers,...).

4.6. Les règles spécifiques.

✓ Les ordures ménagères résiduelles :

Les ordures ménagères résiduelles doivent être mises dans des sacs fermés, de préférence d'un volume de 50 litres, et en tous cas de taille compatible avec l'avaloir dans lequel ils doivent être déposés :

- *Dans la partie « ORDURES MENAGERES EN SACS » des points de collecte enterrés (avaloir gris)*

✓ Les papiers et emballages recyclables :

Les déchets recyclables tels que définis à l'article 1.2.3 doivent être déposés en vrac non souillés :

- *Dans la partie « Papiers et emballages recyclables » des points de collecte enterrés (avaloir jaune).*

En cas de doute, jeter dans le conteneur « ordures ménagères ».

Les emballages souillés par des produits dangereux sont collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets dangereux.

Les Papiers ne doivent pas être déchiquetés, les emballages ni compactés, ni imbriqués les uns dans les autres afin de faciliter le tri. Il s'agit d'un déchet propre et sec

✓ Le verre :

Les bouteilles, bocaux, et pots de yaourt en verre vides doivent être déposés en vrac :

- *Dans la partie « verre d'emballage » des points de collecte enterrés (avaloir vert).*

Il n'est pas nécessaire de les laver.

✓ Le carton :

Les cartons bruns doivent être pliés et déposés :

- *Dans la partie « cartons » des points de collecte enterrés (avaloir marron)*

✓ Les autres flux :

Tous les flux de déchets en dehors des ordures ménagères, emballages ménagers, verre, carton ne sont pas acceptés dans les points d'apport volontaire enterrés et doivent être apportés en déchèterie. (cf. article 5.1)

Si les consignes de tri ne sont pas respectées, le déchet sera considéré comme non-conforme.

4.7. Bon usage

4.7.1. Propriété et Responsabilité

La prise en charge de l'investissement des colonnes enterrées, en cas d'implantation de nouvelles résidences, est assurée par le promoteur ou l'aménageur. Le SMAV participe à la réception de l'ouvrage et s'assure que toutes les préconisations ont été respectées.

Les matériels et l'emprise foncière pourraient ensuite être rétrocédés au SMAV.

Le SMAV assure la collecte, l'entretien, la maintenance et le renouvellement des colonnes et des matériels associés (potelets, panneaux, signalisation horizontale...), dès lors qu'il en est devenu propriétaire.

Dans le cas de points d'apport volontaire enterrés propriétés du SMAV tels que visés au chapitre 2, la responsabilité inhérente aux matériels utilisés est à la charge du SMAV.

Le SMAV dégage toute responsabilité en cas de mauvaise utilisation du matériel ou de non-respect des règles de sécurité.

4.7.2. Entretien

Aucun déchet, de quelque nature que ce soit, ne doit être déposé aux abords des points de collecte.

La responsabilité de la propreté de chaque site est partagée entre les usagers, le SMAV et la commune concernée.

L'entretien régulier de chaque point incombe au SMAV.

Dans le cadre de sa mission de propreté publique, la commune d'implantation du point d'apport volontaire enterré doit assurer, en complément des interventions des agents du SMAV, l'entretien des sites et gérer les dépôts sauvages, et ce afin de garantir la salubrité publique.

4.7.3. Usage

Il est formellement interdit d'utiliser les conteneurs enterrés à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants.

Il est interdit notamment d'y introduire des liquides quelconques, des cendres chaudes ou tout produit pouvant corroder, brûler ou endommager la cuve.

● Chapitre V ●

Apports en déchèterie

Article 5.1. - Conditions d'accès en déchèterie

Les déchets acceptés en déchèterie sont ceux non adaptés à la collecte traditionnelle pour des raisons de taille, quantité ou nature.

La liste des déchèteries est consultable sur le site internet du SMAV (www.sma62.fr)

La déchèterie est accessible pendant les horaires d'ouverture, en présence d'un valoriste. Il est interdit d'accéder à la déchèterie en dehors des horaires d'ouverture (voir règlement de chaque déchèterie en annexe), et de déposer des déchets aux portes des déchèteries durant les heures de fermeture.

Les seuls déchets acceptés en déchèterie sont les suivants selon les définitions visées à l'article 1.2.1 :

- Les végétaux
- Gravats
- La Ferraille
- Le Bois
- Les Encombrants
- Le Plâtre
- Les papiers/cartons
- Les DEA (déchets d'équipement d'ameublement)
- Le verre
- Les Déchets Dangereux Spécifiques DDS (9 filières)
- Les Déchets d'Equipement Electrique et Electronique D3E (PAM, TV & écrans, GEMF, GEMHF)
- Ampoules, néons
- Déchets d'Activités de Soins A Risques Infectieux (DASRI)
- Piles/accumulateurs
- Huile minérale
- Huile végétale
- Textiles
- Polystyrène
- Capsules Nespresso
- Cartouches d'encre
- Les radiographies

Cette liste est non exhaustive et peut évoluer.

Les ordures ménagères résiduelles et les déchets issus de la collecte sélective (hors verre) ne sont pas acceptés en déchèterie.

Les DASRI (les piquants/ coupants/ tranchants) sont à déposer dans les boîtes jaunes à couvercle vert mise à disposition par les pharmaciens puis à apporter en déchèterie de Saint-Laurent Blangy, déchèterie agréée à recevoir des DASRI sur le territoire du SMAV ou dans l'une des officines participant à l'action. La liste des points de collecte est disponible sur le site internet www.dastri.fr

Les objets encombrants ou les déchets des professionnels qui ne correspondent pas à la classification des déchets assimilés aux ordures ménagères doivent être orientés vers une filière appropriée, à la charge du producteur.

Le valoriste est habilité à refuser les dépôts qui de par leur nature, leur dimension ou leurs propriétés présenteraient un danger pour l'exploitation, l'environnement ou la sécurité.

5.1.1 Les Particuliers.

Seuls les habitants résidant sur le territoire du SMAV ont accès à l'ensemble des déchèteries exploitées par le SMAV.

L'accès est gratuit pour les particuliers.

Les déchèteries non destinées à accueillir les professionnels sont équipées à l'entrée de portique gabarit.

5.1.2 Les professionnels.

Les déchets des services municipaux des communes du SMAV et les déchets des artisans, commerçants et professionnels résidant sur le territoire du SMAV sont acceptés sur les déchèteries de Bapaume, Rivière, Aubigny en Artois et la déchèterie professionnelle de Saint-Laurent Blangy. Pour les services municipaux, l'accès sur d'autres déchèteries est autorisé sous réserve de convention spéciale.

L'accès à ces déchèteries est toutefois élargi aux professionnels extérieurs pour la réalisation de chantiers sur l'une des communes du territoire du SMAV, sur présentation d'un justificatif.

L'accès des services municipaux et des professionnels est autorisé sous réserve d'utiliser un véhicule ayant un PTAC < 3.5 tonnes.

Les conditions tarifaires pour les professionnels sont précisées dans le règlement de déchèterie professionnelle. (Voir en annexe)

Les formalités pour l'autorisation d'accès sont à effectuer soit directement auprès de l'agent de déchèterie, soit en remplissant le formulaire d'inscription disponible sur le site internet du SMAV (www.smap62.fr).

Pour tout professionnel ne souhaitant pas souscrire un contrat autorisant l'accès aux déchèteries qui lui sont réservées, un forfait par passage lui sera facturé.

Un formulaire attestant du passage du professionnel sera établi par le valoriste et contresigné par le représentant de l'entreprise.

Article 5.2 - Organisation de la collecte en déchèteries sur le territoire

Le SMAV exploite un réseau de déchèteries réparties sur le territoire.

Le fonctionnement des déchèteries se caractérise par :

- *La mise en place de services identiques sur l'ensemble des sites et de services particuliers propres à certaines déchèteries spécialisées sur certaines catégories de déchets.*
- *L'implantation de déchèteries réservées aux professionnels*
- *Une harmonisation des conditions d'accès pour les déchets professionnels (grille tarifaire)*
- *L'application d'horaire propre à chaque déchèterie ; les conditions d'ouverture sont précisées dans le règlement de chaque déchèterie (Voir en annexe). Ces règlements fixent notamment les catégories d'usagers, la liste de déchets acceptés, les jours et horaires d'ouverture et les conditions d'accès.*

Article 5.3 – Rôle des usagers et des personnels de déchèteries (valoristes)

5.3.1. Rôle des usagers :

Les usagers sont tenus de :

- *se renseigner au préalable sur la déchèterie adaptée à leurs besoins,*

- Respecter les conditions d'accès et ne pas encombrer l'accès aux déchèteries,
- se référer à la signalétique pour le dépôt des déchets,
- respecter les consignes de tri.

5.3.2. Rôle des valoristes :

Le ou les valoristes présents assurent le bon fonctionnement de la déchèterie. Ils assurent notamment la réception des déchets dangereux et leur rangement dans les contenants spécifiques.

Les valoristes sont chargés :

- D'assurer l'ouverture et la fermeture du site
- De veiller à la bonne tenue du site et des abords
- D'accueillir, orienter et informer les usagers
- D'assurer le contrôle de la nature des déchets déposés dans les contenants
- De pourvoir au bon enlèvement des bennes dès remplissage
- D'assurer la sécurité du site et veiller au respect du règlement intérieur
- De tenir à jour les différents registres

L'agent de déchèterie ne peut en aucun cas être sollicité pour pratiquer des activités de chiffonnage ou se livrer à toutes autres transactions.

Article 5.4 – Règles de sécurité

La circulation dans l'enceinte d'une déchèterie doit se faire dans le strict respect du code de la route et de la signalisation mise en place. Les véhicules doivent être stationnés sur les quais à proximité des bennes.

Il est interdit de descendre dans les bennes et/ou de récupérer des matériaux ou objets déjà déposés.

Il est interdit de fumer sur le site.

Les animaux sont interdits dans les déchèteries.

Les usagers sont tenus de :

- déposer les produits dans les contenants prévus à cet effet, selon les consignes affichées,
- déposer auprès du gardien de la déchèterie les déchets dangereux, selon les consignes affichées, dans des contenants fermés
- ramasser les déchets qui seraient tombés au sol lors du dépôt dans les bennes ou autres contenants,
- respecter les consignes du valoriste,

- limiter la circulation à pied dans la déchèterie et suivre les cheminements piétons marqués au sol.

Il est préconisé de ne pas laisser les enfants de moins de 12 ans sortir des voitures. Les enfants restent sous la responsabilité des parents.

Article 5.5 – Non-respect du règlement.

En cas de refus d'un usager de respecter les consignes du présent règlement, le SMAV se réserve la possibilité de refuser l'accès ou d'exclure définitivement celui-ci de ses déchèteries.

Toute action contrevenant au présent règlement pourra donner lieu si nécessaire à des poursuites conformément à la législation en vigueur.

Article 5.6 – Réclamation.

Un registre pour recevoir les doléances est mis à disposition des usagers dans chaque déchèterie. Ces doléances sont recevables par mail sur contact@sma62.fr ou au N° vert 0800 62 10 62.

● Chapitre VI ● La Collecte en Recyclerie

Le concept d'une recyclerie est de collecter, valoriser, revendre afin de donner une seconde vie aux objets.

Les usagers peuvent déposer leurs dons dans les recycleries du SMAV ou en déchèterie auprès de l'agent de quai. Sont concernés tous les objets inutilisés, en bon état, qui encombrant leur domicile.

Le SMAV s'engage à prioriser le réemploi. Les objets déposés sont triés, nettoyés, testés, et remis en état de fonctionnement, si nécessaire, dans les ateliers de réparation.

Les produits non réparables seront démantelés pour servir de pièces détachées ou recyclés dans une filière spécifique.

Les objets réemployables sont ensuite proposés à la vente à prix faible.

Le responsable de la recyclerie est habilité à refuser les dépôts qui de par leur nature, leur dimension ou leurs propriétés présenteraient un danger pour l'exploitation, l'environnement ou la sécurité.

Les usagers sont tenus de se renseigner au préalable sur la liste des produits acceptés en recyclerie.

Il est interdit de déposer des objets réemployables aux portes des recycleries durant les heures de fermeture.

La liste des recycleries et les horaires d'ouverture des points de vente sont consultables sur le site internet du SMAV (www.sma62.fr).

● Chapitre VII ●

Dispositions pour les déchets

Non pris en charge par le service public « ou pris en charge en parallèle du service public »

Article 7.1- Déchets non pris en charge par le service public

✦ Tous les déchets spéciaux issus d'activités spécifiques (résidus toxiques (liquides, pâteux, huileux) ou matériaux explosifs (fusées de détresse...) ou radioactifs, anatomiques ou infectieux) doivent être confiés par le producteur à des filières d'élimination adaptées et répondant aux critères fixés par la loi.

✦ Médicaments non utilisés : (MNU)

Les médicaments non utilisés doivent être déposés en pharmacie (R.E.P CYCLAMED)

✦ Véhicules hors d'usage (VHU):

Les véhicules hors d'usage doivent être pris en charge par des centres VHU agréés par les Préfectures (démolisseurs et broyeurs).

✦ Bouteilles de gaz :

Les bouteilles, cartouches ou cubes doivent être rapportées au distributeur qu'elles soient vides ou pleines.

Sur le site du Comité Français du butane et du propane, un tableau permet de connaître les distributeurs des bouteilles en fonction de leurs caractéristiques (couleur).

✦ Les extincteurs (se rapprocher de son fournisseur)

✦ Les déchets hospitaliers

✦ Les pneumatiques : ces déchets faisant l'objet d'une filière organisée avec les professionnels du pneu, les anciens pneus sont à restituer au vendeur, garagiste ou commerce spécialisé, qui est tenu d'en assurer le recyclage

✦ Les déchets industriels

L'élimination doit être assumée financièrement par leurs producteurs.

✦ Les viscères, peaux, cadavres d'animaux

✦ Les déchets agricoles

Article 7.2. Déchets pouvant être pris en charge par le service public ou en parallèle du service public :

Les déchets verts et déchets fermentescibles peuvent faire l'objet d'un traitement par compostage à domicile ou par lombricompostage qui permettent de recycler cette matière organique au sein du jardin familial et de réduire ainsi les quantités et nuisance liées au transport de ces déchets.

Les conditions de vente de ces matériels sont consultables sur le site internet du SMAV (www.sma62.fr)

● Chapitre VIII ● Dispositions financières

Le financement du service public de collecte et traitement des déchets est assumé par chaque Etablissement Public à Fiscalité Propre (EPCI) adhérent sur la base d'une part fixe correspondant à une cotisation à l'habitant et d'une part variable calculée en fonction du service rendu à chaque EPCI (contribution à la tonne selon la nature du flux).

Le SMAV fixe annuellement, par délibération, les tarifs applicables à chaque adhérent. Ces conditions financières sont consultables sur le site internet du SMAV (www.sma62.fr)

● Chapitre IX ● Sanctions

Article 9.1. Non-respect des modalités de collecte

En vertu de l'article R610-5 du Code Pénal, « la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{re} classe. »

9.1.1 - Conditions de présentation des bacs à la collecte :

Le non-respect des modalités fixées dans le présent règlement de collecte (tri, horaires, présentation du bac,...) entraînera la non collecte du contenant.

Dans le cas d'une non-conformité du contenu d'un bac, cette pénalité sera accompagnée d'une information déposée au domicile de l'usager ou collée sur le bac. Après deux refus de collecte accompagnés de rappels des consignes de tri restés sans effet, un courrier de mise en demeure sera adressé au contrevenant lui rappelant le présent règlement.

En solution ultime, le SMAV pourra procéder au retrait du ou des bacs et ce sans mise en demeure préalable. Le retrait des bacs sera alors associé à l'émission d'une facture d'un montant forfaitaire relatif au coût du retrait et du nettoyage du ou des bacs. (Délibération tarifaire)

Cette disposition concerne les particuliers, les collectivités, les établissements industriels et commerciaux ou relevant d'une administration.

9.1.2 – Modalités d'entretien et d'usage du bac roulant :

En cas de dégradation d'un conteneur du fait d'une mauvaise utilisation, le SMAV pourra facturer son remplacement ou sa réparation. Les frais inhérents à l'enlèvement du bac et à sa réparation ou remplacement seront mis à la charge de la personne qui en avait la garde juridique, dans les conditions fixées par le Conseil Syndical. Le recouvrement de ses frais sera effectué par titre de recette.

9.1.3- Modalités d'implantation, d'utilisation et de propreté des points d'apport volontaire

Le non-respect des prescriptions édictées et/ou des règles d'implantation des points d'apport volontaire entraînera la non collecte des habitations concernées.

En cas de dégradation d'un point d'apport volontaire du fait d'une mauvaise utilisation, le SMAV pourra facturer la réparation. Les frais inhérents à la réparation et/ou remplacement seront mis à la charge du responsable de la dégradation ou du bailleur si son personnel est à l'origine de la dégradation, dans les conditions fixées par le Conseil Syndical. Le recouvrement de ses frais sera effectué par titre de recette.

En cas de salissure accidentelle d'un point d'apport volontaire, le responsable de l'incident devra en assurer le nettoyage. Toute inaction, entraînera un nettoyage d'office par les services du SMAV et les frais inhérents au nettoyage seront mis à la charge du responsable de la salissure, dans les conditions fixées par le Conseil Syndical. Le recouvrement de ses frais sera effectué par titre de recette.

Article 9.2. Dépôts sauvages

9.2.1- Rappel du Code Pénal

L'article R633-6 du Code Pénal, créé par DÉCRET n°2015-337 du 25 mars 2015 - art. 1, spécifie :

« Hors les cas prévus par les articles R. 635-8 et R. 644-2, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation. »

Des facteurs aggravants sont reconnus à l'article R635-8 : « Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourrent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit. »

9.2.2- Frais inhérents à l'enlèvement du dépôt sauvage

Tout dépôt de déchets de toute nature (ordures ménagères, emballages recyclables, encombrants, déchets verts, gravats, etc.) effectué, en domaine public, en dehors des conditions fixées par le présent règlement sera considéré comme un dépôt sauvage. Tout dépôt sauvage est interdit.

Il appartient à l'autorité titulaire du pouvoir de police de lutter contre ces incivilités.

Pour l'enlèvement des dépôts sauvages aux abords immédiats des points d'apport volontaire, le SMAV propose aux communes un service de nettoyage payant, en complément des interventions municipales. Sur sollicitation, le SMAV se substituerait aux communes dans le cadre de leur compétence en matière de salubrité publique, uniquement dans ce cadre restreint. Toute demande d'intervention d'une commune devra faire l'objet d'un écrit.

Le recouvrement de ces frais sera effectué par titre de recette.

Si les dépôts sauvages de déchets sont le fait d'entreprises industrielles, le service chargé du contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement en sera saisi sans délai.

Article 9.3. Brûlage des déchets

Le brûlage des déchets ménagers, dont les déchets verts, est interdit en vertu des dispositions des articles 10 et 103A du règlement sanitaire départemental du Pas-de-Calais.

● Chapitre X ● Conditions d'exécution

Article 10.1- Application

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'état dans le département.

Le présent règlement s'impose à l'ensemble du territoire du SMAV.

Le présent règlement sera transmis pour information aux maires des communes situées sur le territoire du SMAV et aux présidents des EPCI adhérents au SMAV.

Article 10.2- Consultation

Le présent règlement est téléchargeable sur le site internet du SMAV (www.smau62.fr), consultable au siège du syndicat, et au sein des mairies de chacune des communes du syndicat, et des sièges des EPCI adhérents au syndicat.

Il sera communiqué à toute personne physique ou morale qui en fera la demande, selon les tarifs d'envoi en vigueur.

Article 10.3- Réclamation

Pour toute réclamation portant sur ce présent règlement, les usagers sont invités à adresser un courrier à :

*Monsieur Le Président
Syndicat Mixte Artois Valorisation
11 rue Volta
62217 TILLOY- LES- MOFFLAINES*

Fait à Tilloy Les Mofflaines,

Le 20 juin 2016



LE PRESIDENT

Philippe RAPENEAU

